



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°BFC-2025-161

PUBLIÉ LE 16 OCTOBRE 2025

Sommaire

ARS Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2025-10-14-00003 - 0888 - Arrêté ARSBFDCDCPT2025-67 modifiant la composition du conseil territorial de sante de la Faute-Saone en date du 141025 (6 pages) Page 4

BFC-2025-09-26-00035 - ARRETE N° ARS

BFC/DOSA/2025-1999^{??} modifiant l'agrément de l'entreprise de transport sanitaire terrestre SAS Taxi Ambulance Petite Montagne à Lavancia-Epercy - 01 590 - évolution gérance^{??} (2 pages) Page 11

BFC-2025-10-10-00002 - Décision n° ARS-BFC-DOSA-2025-2106 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes départemental du Creusot sis 75 rue Jouffroy à Le Creusot (71200) (3 pages) Page 14

ARS Bourgogne Franche-Comté / DOS-Département performance des soins hospitaliers/UTSH 58-89-71-39

BFC-2025-10-08-00016 - 25.2010 Décision portant approbation de la convention constitutive du Groupement de Coopération Sanitaire IMAGERIE MEDICALE de GRAY (32 pages) Page 18

BFC-2025-10-06-00007 - Agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté^{??} Mentions à publier en application de l'article R. 6122-41 du Code de la Santé publique^{??} (4 pages) Page 51

BFC-2025-10-07-00007 - Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2025-1996^{??} autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) « Pharmacie du Fayé » du 6 rue de Giromagny à ETUEFFONT (90 170), au 33 bis grande rue de la même commune (3 pages) Page 56

Direction départementale des territoires de la Nièvre /

BFC-2025-10-14-00001 - demandes d'autorisation d'exploiter - contrôle des structures - accusés réception complets de dossiers septembre 2025 (2 pages) Page 60

DRAAF Bourgogne Franche-Comté /

BFC-2025-10-14-00002 - AR 2025/23 engagement MAEC BIO N 2025 (8 pages) Page 63

BFC-2025-10-13-00001 - AR 2025/26 portant sur l'agrément jusqu'au 31 décembre 2025 des structures complémentaires assurant les prestations de diagnostic de l'exploitation à reprendre (volet 2 - Conseil à l'installation) et les prestations de diagnostic d'exploitation à céder (Volet 5 - Incitation à la transmission) dans le cadre de l'Accompagnement Installation- Transmission en Agriculture (AITA) pour la région Bourgogne-Franche-Comté (2 pages) Page 72

DREAL Bourgogne Franche-Comté / Service Biodiversité Eau Patrimoine

BFC-2025-10-10-00001 - arrêté portant nomination du comptable principal de l'EPCE Conservatoire Botanique National de Bourgogne-Franche-Comté - Observatoire régional des Invertébrés (2 pages)

Page 75

Préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté / SGAR

BFC-2025-09-26-00033 - Arrêté n°25-181 BAG portant création de la liste des formations dispensées par les établissements, services ou écoles habilités à bénéficier du solde de la taxe d'apprentissage pour l'année 2025. (rectificatif et additif) (2 pages)

Page 78

BFC-2025-09-26-00034 - Arrêté n°25-182 BAG portant création de la liste des organismes participant au service public de l'orientation tout au long de la vie, habilités à bénéficier du solde de la taxe d'apprentissage pour l'année 2025. (rectificatif et additif) (2 pages)

Page 81

Rectorat de l'académie de Besançon /

BFC-2025-10-06-00006 - Arrêté de subdélégation de signature en matière de contrôle de légalité des actes des établissements publics locaux d'enseignement (EPL) (2 pages)

Page 84

BFC-2025-09-01-00023 - Arrêté de subdélégation financière - Périmètre Secrétaire Générale de l'Académie de Besançon pour les BOP académiques, les BOP régionalisés et centraux (6 pages)

Page 87

Rectorat de la région académique Bourgogne Franche-comté /

BFC-2025-10-09-00002 - Arrêté portant composition de contrôle des opérations électorales des établissements d'enseignement supérieur 9 octobre 2025 (2 pages)

Page 94

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-10-14-00003

0888 - Arrêté ARSBFDCPT2025-67 modifiant la composition du conseil territorial de sante de la Haute-Saone en date du 141025

Arrêté n°ARSBFC/DCPT/2025-67 modifiant la composition du conseil territorial de santé de la Haute-Saône en date du 14 octobre 2025

La directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

Vu le code de la santé publique, notamment les articles L.1434-9, L.1434-10, L.1434-11, R1434-33 ;

Vu la loi n° 2016-41 du 26 janvier 2016 de modernisation de notre système de santé, notamment son article 158 ;

Vu la loi d'organisation et de transformation du système de santé n° 2019-774 du 24 juillet 2019 portant modification de l'article L1434-10 du code de la Santé Publique ;

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Mme Mathilde MARMIER, en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu le décret n°2016-1024 du 26 juillet 2016 relatif aux territoires de démocratie sanitaire, aux zones des schémas régionaux de santé et aux conseils territoriaux de santé ;

Vu l'arrêté du 3 août 2016 relatif à la composition du conseil territorial de santé ;

Vu l'arrêté ARS-BFC/DG/2016/001 du 27 octobre 2016 relatif à la définition des territoires de démocratie sanitaire de la région Bourgogne-Franche-Comté ;

Vu l'arrêté ARS-BFC/DCPT/2025-18 modifiant la composition du Conseil Territorial de Santé de la Haute-Saône en date du 20 mars 2025 ;

Considérant les réponses reçues dans le cadre des appels à candidatures organisés par l'ARS Bourgogne-Franche-Comté, publiés le 31 mars 2022 sur le site internet de l'agence, en application des dispositions de l'article R1434-33 ;

Considérant les propositions de désignation faites par les différents organismes et instances représentatifs des différents collèges, en application des dispositions de l'article R1434-33 ;

ARRETE

Article 1 : Le conseil territorial de santé du département de la Haute-Saône comprend 56 membres au plus répartis en quatre collèges ainsi que deux personnes qualifiées et les parlementaires élus dans le ressort du territoire concerné.

Article 2 : Sont membres du conseil territorial de santé du département de Haute-Saône :

1° - **collège des professionnels et offreurs des services de santé** (trente quatre membres)

a) Six représentants des établissements de santé

- **Trois** représentants des personnes morales gestionnaires de ces établissements désignés sur proposition de la fédération qui les représente

Titulaire : M. Arnaud REMOND, Clinique St Martin à Vesoul - FHP

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : M. Michaël HERMOSILLA, clinique Brugnon Agache - FEHAP

Suppléance : Mme Marlène TECHER, AHBFC - FEHAP

Titulaire : Mme Alexandrine KIENTZY-LALUC, Groupe hospitalier 70 – FHF

Suppléance : Mme Aurore ZOELLER, Groupe hospitalier 70 - FHF

- **Trois** présidents de commission médicale ou de conférence médicale d'établissement, désignés sur proposition de la fédération qui les représente

Titulaire : Dr. Jean-Michel BREMON, Clinique St Martin à Vesoul – FHP

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : Dr Eric HUDELOT, AHBFC - FEHAP

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : Dr Yannick SELLES, Groupe hospitalier 70 - FHF

Suppléance : Dr Pierre KUNTZ, Groupe hospitalier 70 - FHF

- b) Cinq** représentants des personnes morales gestionnaires des services et établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au 1 de l'article L 312-1 et à l'article L 344-1 du code de l'action sociale et des familles répartis entre ceux qui œuvrent en faveur des personnels âgés et ceux qui œuvrent en faveur des personnes handicapées, désignés sur proposition des groupements et fédérations représentatifs des institutions sociales et médico-sociale

Titulaire : M. Patrizio IACOVELLI, Handy'Up - UNAPEI

Suppléance : M. Erwan BECQUEMIE, AHSFC - NEXEM

Titulaire : Mme Patricia CUDEY, ADMR - URIOPS

Suppléance : M. Sébastien DUMOND, AHSFC - URIOPS

Titulaire : Mme Sylvie SYLVANT, ELIAD - UNA

Suppléance : M. Antoine CRETINEAU, EHPAD Dampierre SUR Salon, Saulx de Vesoul et Scey sur Saône, FHF

Titulaire : Mme Irène SERRA-PIRES, Association Addictions France

Suppléance : M. Bruno RICHELET, Association Addictions France

Titulaire : Mme Delphine FLORES, AHBFC - FEHAP

Suppléance : M. Lionel BEN-AHMED, FEHAP

- c) Trois** représentants des organismes œuvrant dans les domaines de la promotion de la santé et de la prévention ou en faveur de l'environnement et de la lutte contre la précarité, désignés à l'issue d'un appel à candidatures organisé dans les conditions fixées par le directeur général de l'agence régionale de santé

Titulaire : Mme Catherine BOUVERET, CPIE de la « Vallée de l'Ognon »

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : Mme Cellia LEBEUF, ASEPT FC/B

Suppléance : Mme Mélanie MARCHAND, ASEPT FC/B

Titulaire : M. Romain FRANCOIS, IREPS BFC

Suppléance : *en cours de désignation*

d) Six représentants des professionnels de santé libéraux

- **Trois** médecins libéraux désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition conjointe des unions régionales des professionnels de santé

Titulaire : Dr Pascale LAVISSE, URPS médecins libéraux

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : Dr Emmanuel PAULET, URPS médecins libéraux

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : Dr Roger PAPAVERO, URPS médecins libéraux

Suppléance : *en cours de désignation*

- **Trois** représentants des autres professions de santé, désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition conjointe des unions régionales des professionnels de santé.

Titulaire : Mme Sylvie REGNIER, URPS Infirmiers libéraux

Suppléance : Mme Lydie DEFRAIN, URPS infirmiers libéraux

Titulaire : M. David FLEUROTTE, URPS masseurs-kinésithérapeutes

Suppléance : Mme Laurence DEFORET, URPS orthophonistes

Titulaire : Mme Mélanie BEDNAROWICZ, URPS pharmaciens

Suppléance : *en cours de désignation*

- e) **Un** représentant des internes en médecine de la ou des subdivisions situées sur le territoire de santé, désigné par une organisation qui les représente

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance : *en cours de désignation*

- f) **Cinq** représentants des différents modes d'exercice coordonné et des organisations de coopération territoriale :

« des centres de santé, maisons de santé et réseaux désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé, sur proposition des organisations qui les représentent »

« des communautés professionnelles territoriales de santé et des équipes de soins primaires

« des communautés psychiatriques de territoire désignés à l'issue d'un appel à candidature organisé dans des conditions fixées par le directeur général de l'agence régionale de santé »

Titulaire : M. Gérald NGOMA, DAC de Franche-Comté

Suppléance : M. Denis LEISING, DAC de Franche-Comté

Titulaire : M. Denis LEYDER, Mutualité Française de Haute Saône

Suppléance : M. Fabien GRANDJEAN, Mutualité Française de Haute-Saône

Titulaire : Dr Dominique ROSSI, FEMASCO

Suppléance : Dr José-Philippe MORENO, FEMASCO

Titulaire : Dr Benoit RABIER, ACORELI

Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : M. Stéphane FRECHARD, CPTS du bassin Luron

Suppléance : *en cours de désignation*

- g) **Un** représentant des établissements assurant des activités d'hospitalisation à domicile, désigné par le directeur général de l'agence régionale de santé sur proposition de la FNEHAD

Titulaire : *en cours de désignation*

Suppléance : *en cours de désignation*

- h) Un** représentant de l'ordre des médecins, désigné par le président du conseil régional de l'ordre ou, le cas échéant, sur proposition conjointe des présidents des conseils régionaux de l'ordre du ressort de l'agence régionale de santé

Titulaire : Dr Léa MOUGENOT, Conseil de l'Ordre des médecins
Suppléance : Dr Hafedh LIMAM, Conseil de l'Ordre des médecins

Représentants des conseils des ordres territorialement compétents

Titulaire : M. Philippe TISSERAND, Conseil de l'Ordre des Infirmiers
Suppléance : M. Fabian DIFFALAH, Conseil de l'Ordre des Infirmiers

Titulaire : Mme Nathalie ASDRUBAL, Conseil de l'Ordre des Pédiçures-podologues
Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : Mme Nathalie FOTSO KAMDEM, Conseil de l'Ordre des Pharmaciens
Suppléance : M. Denis BLANDIN, Conseil de l'Ordre des Pharmaciens

Titulaire : M. Marc BEAUFILS, Conseil de l'Ordre des Masseurs-kinésithérapeutes
Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : Mme Dominique DONDON, Conseil de l'Ordre des Sages-femmes
Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : Dr Philippe SAIRE, Conseil de l'Ordre des Chirurgiens-dentistes
Suppléance : Dr Benoit GRANDJEAN, Conseil de l'Ordre des Chirurgiens-dentistes

2° - collège des usagers et associations d'usagers œuvrant dans les domaines de compétence de l'agence régionale de santé (dix membres)

- a) Six** représentants des usagers des associations agréées au niveau régional ou, à défaut, au niveau national, conformément à l'article L 1114-1, désignés à l'issue d'un appel à candidatures organisé dans des conditions fixées par le directeur général de l'agence régionale de santé

Titulaire : M. José MIGNOT, APF France handicap
Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : M. Benoît CHAUVEZ, Coordination nationale des comités de défense des hôpitaux et maternité de proximité
Suppléance : M. Michel ANTONY, Coordination nationale des comités de défense des hôpitaux et maternité de proximité

Titulaire : M. Maurice DECKMIN, UNAPEI Bourgogne Franche Comté
Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : M. Philippe DENIS, Coordination nationale des comités de défense des hôpitaux et maternité de proximité
Suppléance : Mme Danièle PINGUE, Coordination nationale des comités de défense des hôpitaux et maternité de proximité

Titulaire : M. Richard MARTINEZ, ARUCAH
Suppléance : *en cours de désignation*

Titulaire : Mme Mireille KERLAN, ARUCAH
Suppléance : *en cours de désignation*

- b) Quatre** représentants des usagers des associations des personnes handicapées ou des associations de retraités et personnes âgées, sur proposition du ou des conseils départementaux de la citoyenneté et de l'autonomie du ressort du conseil territorial de santé

Titulaire : M. Yves LAMBERT, Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations (DDETSPP 70)

Suppléance : *en cours de désignation*

- b) Deux** représentants des organismes de sécurité sociale désignés par le directeur général de l'agence régionale de santé, sur proposition conjointe des organismes locaux ou régionaux de sécurité sociale du ressort du conseil

Titulaire : Mme Rachel SAPOLIN, MSA Franche-Comté

Suppléance : Mme Marie-Claire BOILLOT, CARSAT BFC

Titulaire : M. Nicolas WEICK, CPAM de Haute-Saône

Suppléance : Mme Marie DORIDANT, CPAM de haute-Saône

5° - Deux personnalités qualifiées

- M. le Colonel Stéphane HELLEU, SDIS 70
- Mme Laura FIDON, Fédération nationale de la Mutualité Française

6° - Parlementaires élus dans le ressort du territoire concerné

- M. Olivier RIETMANN, sénateur de la Haute-Saône
- M. Alain JOYANDET, sénateur de la Haute-Saône
- M. Antoine VILLEDIEU, député 1ère circonscription de la Haute-Saône
- M. Emeric SALMON, député 2ème circonscription de la Haute-Saône

Article 3 : La durée du mandat des membres du conseil territorial de santé de la Haute Saône est de cinq ans, renouvelable une fois, à compter de la date de l'arrêté initial de composition.

Article 4 : Le directeur du cabinet, du pilotage et des territoires et la directrice territoriale de l'agence régionale de santé de Haute-Saône sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Haute Saône.

Article 5 : Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes auxquelles il a été notifié, ou de sa publication pour les autres personnes, en formulant :

- un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche Comté;
- un recours contentieux devant le Tribunal Administratif compétent.

Le tribunal administratif compétent peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Fait à Vesoul, le 14 octobre 2025

La directrice générale


Mathilde Marmier

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-09-26-00035

ARRETE N° ARS BFC/DOSA/2025-1999
modifiant l'agrément de l'entreprise de transport
sanitaire terrestre SAS Taxi Ambulance Petite
Montagne à Lavancia-Epercy - 01 590 - évolution
gérance.

ARRETE N° ARS BFC/DOSA/2025-1999

modifiant l'agrément de l'entreprise de transport sanitaire terrestre SAS Taxi Ambulance Petite Montagne à Lavancia-Epercy - 01 590 - évolution gérance.

**Le directeur général
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté**

Vu le code de la santé publique et, notamment, les articles L 6312-4, L 6312-5 et L 6313-1 et R.6312-29 à R.6312-43,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des agences régionales de santé,

Vu le décret n° 2010-344 du 31 mars 2010 tirant les conséquences, au niveau réglementaire, de l'intervention de la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2012-1007 du 29 août 2012 relatif à l'agrément nécessaire au transport sanitaire terrestre et à l'autorisation de mise en service des véhicules de transports sanitaires,

Vu le décret n° 2012-1331 du 29 novembre 2012 modifiant certaines réglementations prises en application de la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2015-1650 du 11 décembre 2015 adaptant les agences régionales de santé à la nouvelle délimitation des régions,

Vu le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale e santé de Bourgogne Franche-Comté - Madame Mathilde MARMIER,

Vu l'arrêté du 11 avril 2022 relatif à la formation conduisant au diplôme d'Etat d'ambulancier et aux conditions de formation de l'auxiliaire ambulancier,

Vu l'arrêté du 12 décembre 2017 fixant les caractéristiques et les installations matérielles exigées pour les véhicules affectés aux transports sanitaires terrestres,

Vu l'arrêté n° ARS BFC/DOSA/2023-1509 du 16 octobre 2023 modifiant l'agrément de l'entreprise de transport sanitaire terrestre à la SAS Taxi Ambulance Petite Montagne à Lavancia-Epercy – 01 590 – dans le cadre d'un changement de lieu d'implantation,

Vu Le procès-verbal des délibérations de l'assemblée générale mixte ordinaire et extraordinaire du 20 mai 2025 de la SAS Taxi Ambulance Petite Montagne sise ZI Sous la Combe à Lavancia-Epercy - 01 590 - ,

Vu les statuts mis à jour le 20 mai 2025 de la SAS Taxi Ambulance Petite Montagne sise ZI Sous la Combe à Lavancia-Epercy - 01 590 - ,

.../...

Vu l'extrait d'immatriculation principale au registre du commerce et des sociétés délivré pour la SAS Taxi Ambulance Petite Montagne sise ZI Sous la Combe à Lavancia-Epercy - 01 590 -,

Vu la décision n° ARS-BFC-SG-2025-049 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne Franche-Comté en date du 05 septembre 2025,

ARRETE

Article 1 : L'arrêté n° ARS BFC/DOSA/2023-1509 du 16 octobre 2023 est abrogé.

Article 2 : L'agrément n° **3919235** de l'entreprise de transport sanitaire terrestre SAS Taxi Ambulance Petite Montagne – enseigne : Petite Montagne -, dont le siège social est situé ZI Sous la Combe à Lavancia-Epercy - 01 590 -, est modifié à compter du 26 septembre pour son unique implantation sise à la même adresse.

La personne en charge de la présidence de la société est Monsieur Yohan SERVANT.

Article 3 : Cet agrément est délivré pour l'accomplissement des transports sanitaires des malades, blessés ou parturientes effectués au titre de l'aide médicale urgente et sur prescription médicale.

Article 4 : L'entreprise de transport sanitaire terrestre SAS Taxi Ambulance Petite Montagne devra en toutes circonstances se conformer strictement aux diverses obligations découlant de la réglementation en vigueur. En cas de manquement à ces obligations, les sanctions prévues dans le code de la santé publique seront appliquées.

Article 5 : Les représentants légaux dénommés à l'article 2 disposent d'un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté pour former un recours devant le tribunal administratif de Besançon, sis 30 rue Charles Nodier à Besançon - 25 000 -. Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne Franche-Comté.

Article 6 : La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Monsieur Yohan SERVANT – président de la SAS -, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture Bourgogne Franche-Comté et dont copie sera adressée à la Caisse Primaire d'Assurance Maladie du département du Jura.

Fait à Dijon, le 26 septembre 2025,

**Pour la directrice générale,
la cheffe du Département
Ressources et Moyens,**

Anne-Marie Garcia

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-10-10-00002

Décision n° ARS-BFC-DOSA-2025-2106 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes départemental du Creusot sis 75 rue Jouffroy à Le Creusot (71200)

Décision n° ARS-BFC-DOSA-2025-2106 portant autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes départemental du Creusot sis 75 rue Jouffroy à Le Creusot (71200)

La directrice générale
de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre I^{er} du titre I^{er} du livre préliminaire de la quatrième partie et le chapitre VI du titre II du livre 1^{er} de la cinquième partie ;

VU le décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 relatif aux pharmacies à usage intérieur et notamment le II de son article 4 modifié par le décret du 7 janvier 2022 ;

VU l'arrêté ministériel du 22 juin 2001 relatif aux bonnes pratiques de pharmacie hospitalière ;

VU la décision de la directrice générale de l'agence nationale de sécurité du médicament et des produits de santé du 21 juillet 2023 relative aux bonnes pratiques de préparation ;

VU la décision ARS-BFC-SG-2025-057 portant délégation de signature de la directrice générale de l'ARS de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1^{er} octobre 2025 ;

VU la demande déposée le 31 janvier 2025, via la plate-forme *demarches-simplifiees.fr*, par le directeur de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Creusot sis 75 rue Jouffroy à Le Creusot (71200) en vue d'obtenir du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté le renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement. Cette demande s'inscrit dans le cadre des dispositions du II de l'article 4 du décret n° 2019-489 du 21 mai 2019 modifié susvisé ;

VU le courrier du 4 février 2025 du directeur général de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté informant le directeur de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Creusot que le dossier accompagnant la demande de renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement, initiée le 31 janvier 2025, est complet et que le délai d'instruction de quatre mois prévu au 1^{er} alinéa du I de l'article R. 5126-30 du code de la santé publique court depuis le 31 janvier 2025 date de dépôt de la demande sur *demarche-simplifiees.fr* ;

VU l'avis du 23 avril 2025 du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens ;

VU le courrier électronique du 30 avril 2025 du pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté transmettant au directeur de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Creusot l'avis du 23 avril 2025 du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens susvisé, lui demandant, pour chacune des non-conformités relevées dans ledit avis, des précisions indiquant les mesures prises et engagements pour répondre à ces écarts avec justificatifs à l'appui adossés le cas échéant à un calendrier de mise en œuvre et l'informant que le délai d'instruction de la demande initiée le 31 janvier 2025 est suspendu ;

VU les éléments transmis le 23 septembre 2025, par courrier électronique par le directeur de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Creusot à la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en réponse au courrier électronique du 30 avril 2025 susvisé ;

.../...

VU l'avis technique du 1^{er} octobre 2025 du pharmacien inspecteur de santé publique de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté indiquant qu'une suite favorable peut être réservée à la demande de renouvellement de l'autorisation de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement d'hébergements pour personnes âgées dépendantes du Creusot pour l'exercice :

- Des missions prévues aux 1° à 3° du I de l'article L. 5126-1 du code de la santé publique ;
- De l'activité de préparation des doses à administrer des médicaments mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique (1° du I de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique), à savoir la préparation des piluliers individuels,

Considérant que conformément aux dispositions de l'article R. 5126-8 du code de la santé publique la pharmacie à usage intérieur de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Creusot dispose de locaux, de moyens en personnel, de moyens en équipement et d'un système d'information lui permettant d'assurer les missions prévues aux 1° à 3° du I de l'article L. 5126-1 du code de la santé publique, l'activité mentionnée au 1° du I de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique,

DECIDE

Article 1^{er} : La pharmacie à usage intérieur de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) du Creusot (n° Finess EJ : 71 078 121 2) sis 75 rue Jouffroy à Le Creusot (71200) est autorisée à assurer les missions suivantes prévues aux 1° à 3° du I de l'article L. 5126-1 du code de la santé publique :

1° La gestion, l'approvisionnement, la vérification des dispositifs de sécurité, la préparation, le contrôle, la détention, l'évaluation et la dispensation des médicaments, produits ou objets mentionnés à l'article L. 4211-1 du code de la santé publique et des dispositifs médicaux stériles ;

2° Mener toute action de pharmacie clinique, à savoir de contribuer à la sécurisation, à la pertinence et à l'efficacité du recours aux produits de santé mentionnés au 1° et concourir à la qualité des soins, en collaboration avec les autres membres de l'équipe de soins mentionnée à l'article L. 1110-12 du code de la santé publique, et en y associant le patient ;

3° Entreprendre toute action d'information aux patients et aux professionnels de santé sur les produits de santé mentionnés au 1°, ainsi que toute action de promotion et d'évaluation de leur bon usage, et concourir à la pharmacovigilance, à la matériovigilance, et à la politique du médicament et des dispositifs médicaux stériles mentionnée à l'article L. 6111-2 du code de la santé publique.

Article 2 : La pharmacie à usage intérieur de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Creusot est située au rez-de-chaussée de la résidence « Demi-Lune » elle dessert :

- L'EHPAD « Résidence les Reflets d'Argent » sis 1 avenue Saint-Sauveur à Le Creusot (n° Finess ET 71 001 430 9) ;
- L'EHPAD « Résidence Saint-Henri » sis 14 rue Saint-Eugène à Le Creusot (n° Finess ET : 71 097 034 4) ;
- L'EHPAD « Résidence La Demi-Lune » sis 75 rue Jouffroy à Le Creusot (n° Finess ET 71 097 225 8) ;
- L'EHPAD « Résidence Le Canada » sis 8 rue du Canada à Le Creusot (n° Finess ET 71 097 822 2).

Article 3 : La pharmacie à usage intérieur de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Creusot est autorisée à assurer l'activité prévue au 1° du I de l'article R. 5126-9 du code de la santé publique en l'espèce, la préparation de doses à administrer de médicaments mentionnés à l'article L.4211-1 à l'exception des médicaments expérimentaux ou auxiliaires définis à l'article L. 5121-1-1 du même code à savoir la préparation des piluliers individuels.

Article 4 : La pharmacie à usage intérieur de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Creusot est autorisée à assurer pour l'ensemble des lits et places de l'établissement les actions de pharmacie clinique prévues par l'article R. 5126-10 du code de la santé publique.

Article 5 : L'arrêté préfectoral direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Saône-et-Loire n° 90-384 du 15 mai 1990 acceptant la demande de licence pour l'ouverture d'une officine de pharmacie à usage particulier intérieur de la maison départementale de retraite du Creusot (licence n° 355) est abrogé.

Article 6 : L'arrêté préfectoral direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Saône-et-Loire n° 98 2642 du 3 juillet 98 autorisant le transfert de la maison départementale de retraite du Creusot et abrogé.

Article 7 : L'arrêté préfectoral direction départementale des affaires sanitaires et sociales de Saône-et-Loire n° 03-48 du 10 janvier 2003 autorisant la pharmacie à usage intérieur de la maison départementale de retraite du Creusot à assurer l'activité de délivrance des aliments diététiques destinés à des fins médicales spéciales est abrogé.

Article 8 : Le temps de présence du pharmacien chargé de la gérance de la pharmacie à usage intérieur de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Creusot est de six demi-journées hebdomadaires.

Article 9 : A l'exception des modifications substantielles, définies au II de l'article R. 5126-32 du code de la santé publique, qui font l'objet d'une nouvelle autorisation, la modification des éléments figurant dans la présente autorisation fait l'objet d'une déclaration préalable.

Article 10 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Dijon, sis 22 rue d'Assas à Dijon (21000), dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur.

A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté. Le tribunal administratif peut être saisi via l'application Télérecours citoyens accessible par le site « www.telerecours.fr ».

Article 11 : La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Cette décision sera notifiée au directeur de l'établissement d'hébergement pour personnes âgées dépendantes du Creusot et une copie sera adressée au président du conseil central de la section H de l'ordre national des pharmaciens.

Fait à Dijon, le 10 octobre 2025

**Pour la directrice générale,
La directrice de l'organisation des
soins et de l'autonomie,**

Signé

Anne-Laure MOSER-MOULAA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-10-08-00016

25.2010 Décision portant approbation de la
convention constitutive du Groupement de
Coopération Sanitaire IMAGERIE MEDICALE de
GRAY

DÉCISION ARS-BFC-DOSA-2025-2010
portant approbation de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire
IMAGERIE MEDICALE GRAY

La directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté,

VU le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L 6133-1 à L 6133-10 et R 6133-1 à R 6133-30 ;

VU l'arrêté du 5 avril 2019 relatif aux groupements de coopération sanitaire ;

VU le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de Madame Mathilde MARMIER, en qualité de directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté ;

VU la décision ARSBFC/SG/2025-056 portant nomination de l'équipe d'encadrement de l'ARS de Bourgogne Franche-Comté en date du 1^{er} octobre 2025 ;

VU la décision ARSBFC/SG/2025-057 portant délégation de signature de la directrice générale de l'Agence Régionale de Santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 1^{er} octobre 2025 ;

VU l'arrêté ARSBFC/DG/2018-005 du 31 octobre 2023 portant adoption du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

VU l'arrêté ARSBFC/DG/2025-003 du 17 juin 2025 portant révision du schéma régional de santé 2023-2028 du projet régional de santé de Bourgogne-Franche-Comté 2018-2028 ;

CONSIDERANT la transmission par mail en date du 18 août 2025 de la convention constitutive du groupement de coopération sanitaire IMAGERIE MEDICALE GRAY signée le 02 juillet 2025 ;

CONSIDERANT la transmission par mail en date du 24 septembre 2025 du budget prévisionnel du groupement de coopération sanitaire IMAGERIE MEDICALE GRAY ;

DÉCIDE :

Article 1^{er}

La convention constitutive du groupement de coopération sanitaire IMAGERIE MEDICALE GRAY est approuvée.

Article 2

Le groupement de coopération sanitaire IMAGERIE MEDICALE GRAY est un groupement de coopération sanitaire de moyens de droit privé. Il ne poursuit pas de but lucratif.

Il est composé des membres suivants :

- Le Groupe Hospitalier de la Haute-Saône, établissement public de santé ;
- La SELAS CIMRAD, société d'exercice libéral par actions simplifiée dont le siège social est situé 4 rue Madeleine Brès – 25000 BESANCON ;
- L'association CIMRAD IMAGERIE 70, association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 dont le siège social est situé Groupe Hospitalier de la Haute-Saône – site de Gray Pierre Vitter – 1 rue de l'Arsenal – BP 155 – 70104 GRAY Cedex.

Article 3

Le groupement de coopération sanitaire IMAGERIE MEDICALE GRAY est constitué pour une durée indéterminée à compter de la date de publication de la présente décision au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Son siège social est fixé au Groupe Hospitalier de la Haute-Saône – site de Gray Pierre Vitter – 1 rue de l'Arsenal – BP 155 – 70104 GRAY Cedex et pourra être transféré en tout autre lieu par décision de l'assemblée générale.

Article 4

Le groupement de coopération sanitaire IMAGERIE MEDICALE GRAY a pour objet :

- D'exploiter une autorisation d'équipements matériels lourds utilisés à des fins de radiologie diagnostique, et à terme détenir cette autorisation à la suite de la cession de l'autorisation détenue par le Groupe hospitalier de la Haute-Saône, sur le site de Gray, au profit du GCS Imagerie médicale Gray, après confirmation par l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté.
- Définir et assurer la mise en œuvre d'un projet d'imagerie médicale commun à ses membres avec pour objectifs :
 - De maintenir et pérenniser une offre d'imagerie médicale de proximité et de qualité tant pour la patientèle hospitalière que la patientèle libérale ;
 - De permettre au Groupe Hospitalier de conserver sa place dans la prise en charge du bassin de population de Gray en améliorant, renforçant et coordonnant la prise en charge de l'ensemble des examens d'imagerie requis en période de continuité des soins par la mise en œuvre d'une organisation commune de l'activité ;
- Permettre la mise à disposition fonctionnelle de personnels non-médicaux ;
- Permettre la constitution d'équipes médicales et non médicales communes.

Article 5

Le groupement de coopération sanitaire IMAGERIE MEDICALE GRAY (en cours d'inscription au répertoire FINESS), suite à la cession de l'autorisation détenue par le Groupe hospitalier de la Haute-Saône, sur le site de Gray, au profit du GCS Imagerie médicale Gray, après confirmation par l'agence régionale de santé de Bourgogne Franche-Comté, rémunèrera les actes médicaux assurés par les praticiens libéraux intervenant dans la prise en charge des usagers du Groupe hospitalier selon les modalités suivantes :

- Les actes médicaux assurés par la SELAS CIMRAD au bénéfice des usagers hospitalisés et urgents du Groupe Hospitalier et des consultants externes sont rémunérés par le Groupe Hospitalier sur la base des honoraires correspondant aux tarifs prévus au 1° du I de l'article L. 162-14-1 du Code de la Sécurité Sociale et de leurs textes d'application, à savoir tarification à l'acte selon la classification commune des actes médicaux « CCAM Secteur I » ou toute autre tarification qui pourrait être substituée à la CCAM.

Les praticiens libéraux s'interdisent de réclamer tout dépassement d'honoraires aux usagers du service public dont ils assurent la prise en charge.

Article 6

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès de la ministre du travail, de la santé, des solidarités et des familles ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification à chacune des parties du GCS. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Le tribunal administratif peut être saisi d'un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Article 7

La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS Bourgogne-Franche-Comté et l'administrateur du groupement de coopération sanitaire IMAGERIE MEDICALE GRAY sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 08 octobre 2025

La directrice générale


Mathilde MARMIER

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

**CONVENTION CONSTITUTIVE
DU GROUPEMENT DE COOPÉRATION SANITAIRE
« IMAGERIE MEDICALE GRAY »**

BBB AKL HM

PRÉAMBULE

Seul établissement public de santé du département, le Groupe Hospitalier de la Haute-Saône est issu de la fusion au 1^{er} janvier 2020 du Centre Hospitalier du Val-de-Saône Pierre Vitter de Gray avec le Groupe Hospitalier 70.

Son activité est partagée entre plusieurs établissements (centres hospitaliers et EHPAD) et répartie sur plusieurs sites (Vesoul, Gray, Lure, Luxeuil-les-Bains, Champlitte, Pesmes, Neurey-lès-la-Demie, Héricourt, Saint-Loup-sur-Semouse, Villersexel et Gy).

Le service d'imagerie de Gray est pourvu en personnels non-médicaux (MER, secrétaires) mais dépourvu de radiologues hospitaliers depuis le mois de juin 2024.

Afin d'assurer ses missions de service public de continuité et de permanence des soins, le Groupe Hospitalier recourt :

- Pour la prise en charge des patients hospitalisés et urgents, en période de continuité des soins comme de permanence des soins : aux services de Medin + en sous-traitance ;
- Pour l'activité externe programmée : aux radiologues libéraux du cabinet CIMRAD qui interviennent un jour/semaine ;

Légitimement, le Groupe Hospitalier souhaite favoriser le présentiel, notamment pour les examens injectés. Il s'est donc rapproché du cabinet CIMRAD aux fins de lui proposer de s'engager dans une coopération visant à la constitution, sur le site hospitalier, d'un centre d'imagerie public-privé.

Au terme de leurs réflexions, les partenaires sont convenus de constituer une plateforme d'imagerie médicale publique-privée qui devra notamment permettre :

- Une exploitation commune d'équipements d'imagerie en coupes et d'appareils d'imagerie conventionnelle avec notamment le maintien du scanner déjà en place et l'ajout souhaité conjointement d'un appareil d'IRM dans un avenir proche ;
- La mutualisation des coûts relatifs à l'exploitation desdits équipements et appareils ;
- La participation des radiologues du cabinet CIMRAD à la prise en charge des usagers du service public dans toutes les modalités d'imagerie, en période de continuité des soins et offrir un accès pérenne à la population du bassin graylois à des actes d'imagerie en externe ;
- La définition d'un projet d'imagerie médicale commun ;
- La constitution d'équipes médicales et non-médicales commune.

La pleine opérabilité du projet porté impliquant la mise à disposition de personnels et la constitution d'équipes médicales communes, les partenaires sont convenus que leur coopération devait être portée et structurée par un groupement de coopération sanitaire de moyens de droit privé.

Le Groupe Hospitalier et le Cabinet CIMRAD sont convenus de ce que l'autorisation d'exploitation d'équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique dont l'établissement public de santé est titulaire (décision ARS BFC n°2024-1548 du 27 septembre 2024) sera transférée au Groupement dès que sa convention constitutive aura été approuvée par le directeur général de l'Agence Régionale de Santé, pour une exploitation en commun des équipements matériels lourds suivants (ci-après « Equipements ») situés sur le site de Gray :

- Un Scanner REVOLUTION HD de GE HEALTHCARE (numéro de série : M4399316).

Le conseil de surveillance du Groupe Hospitalier a été informé et a validé la mise en œuvre du projet.

*Vu le Code de la Santé Publique et notamment les articles L.6133-1 et suivants et R.6133-1 et suivants ;
Vu la délibération du Conseil de Surveillance du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône en date du 28/06/2024 ;
Vu la concertation du directoire du Groupe Hospitalier de la Haute Saône en date du 24/05/2025
Vu la décision du Directeur du Groupe Hospitalier de la Haute-Saône en date du 02/07/2025 ;
Vu la délibération de l'assemblée générale de la SELAS CIMRAD en date du 30/06/2025
Vu la délibération de l'assemblée générale de l'Association CIMRAD IMAGERIE 70 en date du 01/07/2025 ;
Vu la décision de l'Agence Régionale de Santé n°2024-1548 du 27 septembre 2024 portant autorisation d'exploiter des Equipements Médicaux lourds utilisés à des fins de radiologie diagnostique par le GH70 sur le site de Gray,*

CECI EXPOSÉ IL A ÉTÉ CONVENU ET ARRÊTÉ CE QUI SUIT :

TITRE I - CONSTITUTION

ARTICLE 1. CRÉATION

Il est constitué :

ENTRE

Groupe Hospitalier de la Haute-Saône

Etablissement public de santé

Dont le siège est 2 rue HEYMES BP 409 à (70014) Vesoul cedex

Représenté par sa directrice, Madame Alexandrine KIENTZY-LALUC, dûment habilitée à cet effet

Ci-après désigné « Groupe Hospitalier »

ET

CIMRAD

Société d'exercice libéral par actions simplifiée au capital de 10.957 euros

Dont le siège social est 4, rue Madeleine Brès à (25000) Besançon

RCS Besançon 452 249 329

Inscrite au Tableau de l'Ordre des médecins du Doubs

Représentée par Mr le Directeur Général, Docteur Hervé MARCHAL, dûment habilité à cet effet

Ci-après désignée « SELAS CIMRAD »

ET

CIMRAD IMAGERIE 70

Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901

Dont le siège est : Groupe Hospitalier de la Haute-Saône – site de Gray Pierre Vitter – 1 rue de l'Arsenal BP 155 – 70104 Gray Cedex

Représentée par son/ses président, Docteur Benoit BARBIER-BRION dûment habilité(s) à cet effet

Ci-après désignée « Association »

Un groupement de coopération sanitaire (ci-après dénommé le « Groupement ») de moyens de droit privé régi par les articles L. 6133-1 et suivants du Code de la santé publique, les textes en vigueur, par la présente convention, le règlement intérieur éventuel et les actes subséquents.

Le Groupe Hospitalier, la SELAS CIMRAD et l'Association sont collectivement désignés les « Membres ».

ARTICLE 2. DÉNOMINATION

La dénomination du Groupement est :

« IMAGERIE MEDICALE GRAY »

Dans tous les actes et documents émanant du Groupement et destinés aux tiers, en particulier les lettres, factures, annonces et publications diverses, devra figurer cette dénomination suivie de la mention : « Groupement de Coopération Sanitaire ».

ARTICLE 3. OBJET

En vue de garantir une offre de santé de proximité de qualité, adaptée aux besoins de la population et conforme aux exigences de santé publique au sein du bassin de santé de Graylois, le Groupement a pour objet de constituer, porter, exploiter et gérer une plateforme territoriale d'imagerie médicale publique-privée.

Le Groupement constitue une modalité d'organisation du service public hospitalier.

A compter de la publication de l'arrêté portant approbation par le Directeur général de l'Agence régionale de Santé de sa convention constitutive, le Groupement :

1. Peut solliciter, détenir et exploiter une autorisation d'équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique ;
2. Bénéficie du transfert de l'autorisation d'exploitation d'équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique pour laquelle le Groupe Hospitalier est autorisé permettant l'exploitation en commun des Equipements visés en Préambule, et de tous contrats nécessaires à leur exploitation.

Les Equipements sont implantés dans les locaux du Groupe Hospitalier situé à Gray.

A cet effet, une autorisation d'occupation temporaire du domaine public est consentie par le Groupe Hospitalier au Groupement.

3. Organise l'accès de ses membres aux équipements qu'il est autorisé à exploiter ainsi qu'aux appareils d'imagerie conventionnelle qu'il détient ;

A ce titre, le Groupement :

- Se procurera, selon les modalités juridiques et financières les mieux adaptées, les équipements autorisés et tous contrats nécessaires à leur exploitation ;
 - Assurera la gestion administrative et financière de l'activité assurée en commun ;
 - Bénéficiera des moyens mis à disposition par ses Membres ;
 - Mettra à disposition de ses membres des moyens humains, matériels, équipements, locaux et consommables nécessaires à la réalisation de l'activité de leur activité ;
 - Procèdera à l'acquisition des fournitures et des prestations de services indispensables au fonctionnement et à la maintenance des équipements matériels lourds pour lesquels il est autorisé.
4. Définit et assure la mise en œuvre d'un projet d'imagerie médicale commun à ses Membres avec pour objectifs :
 - De maintenir et pérenniser une offre d'imagerie médicale de proximité et de qualité tant pour la patientèle hospitalière que la patientèle libérale ;
 - De permettre au Groupe Hospitalier de conserver sa place dans la prise en charge du bassin de population de Gray en améliorant, renforçant et coordonnant la prise en charge de l'ensemble des examens d'imagerie requis en période de continuité des soins par la mise en œuvre d'une organisation commune de l'activité ;
 5. Permet la mise à disposition fonctionnelle de personnels non-médicaux ;
 6. Permet la constitution d'équipes médicales et non-médicales communes et en application du 3° de l'article L. 6133-1 du code de la santé publique, les interventions communes et croisées de professionnels médicaux libéraux, et notamment des médecins libéraux associés, collaborateurs, salariés et remplaçants de la SELAS CIMRAD auprès des usagers du Groupe Hospitalier dans les conditions prévues par le contrat de praticien libéral associé au service public qui sera conclu entre la SELAS CIMRAD et l'établissement public de santé.

De manière générale, le Groupement a la capacité de mener toute opération, validée en Assemblée Générale, nécessaire à la réalisation de son objet.

HM
AGL
BDD

Le Groupement pourra conclure tout contrat nécessaire à la réalisation de son objet social y compris faire appel à des prestataires extérieurs ou conclure des contrats de prêt nécessaires au financement d'acquisition de matériel utile à la réalisation de son objet.

Conformément au principe de spécialité opposable aux personnes morales tant de droit public que de droit privé, toute compétence que les membres n'auraient pas expressément confiée au Groupement relève exclusivement de la responsabilité respective de chacun des membres.

L'objet du Groupement peut être modifié par l'Assemblée Générale.

Le Groupement ne poursuit pas de but lucratif.

ARTICLE 4. PERSONNALITÉ MORALE DU GROUPEMENT

Le Groupement est de droit privé.

Le Groupement jouit de la personnalité morale à compter de la date de publication de l'acte d'approbation de la présente convention par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé selon les modalités fixées par le code de la santé publique.

Il s'agit d'un groupement de coopération sanitaire de moyens qui n'a pas vocation à être érigé en établissement de santé.

ARTICLE 5. SIÈGE SOCIAL

Le siège du Groupement de coopération sanitaire est situé :

Groupe Hospitalier de la Haute-Saône - Site de Gray Pierre Vitter (Gray)
1 rue de l'Arsenal BP 155
70104 Gray cedex

Il pourra être transféré en tout autre lieu de la région sanitaire par décision de l'Assemblée Générale, statuant à l'unanimité des Membres. En cas de changement de siège, un avenant à la convention constitutive est établi et doit être approuvé et publié par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 6. DURÉE

Le Groupement est constitué pour une durée indéterminée qui commence à courir à compter de la date de publication de l'acte d'approbation de la présente convention par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

ARTICLE 7. APPORTS, CAPITAL ET DROITS SOCIAUX

Article 7.1. Apports

Lors de la constitution du Groupement, sont apportées les sommes suivantes :

- Le Groupe Hospitalier apporte en numéraire la somme de cinq-cents euros (500 €) ;
- La SELAS CIMRAD apporte en numéraire la somme de quatre-cent quatre-vingt-dix euros (480 €) ;
- L'Association apporte en numéraire la somme de vingt euros (20 €).

Ces sommes sont versées dans les caisses du Groupement sur appel de l'Administrateur, dans les trente (30) jours de cet appel.

Les Membres du Groupement déclarent ne faire aucun apport en nature à la date de constitution du Groupement.

Tout apport en nature ultérieur doit être mentionné dans un inventaire annexé aux présentes.

Article 7.2. Détermination du capital – attribution des parts sociales

HM
AKL
BBB

Le capital du Groupement est fixé à la somme de mille (1000) euros. Il est divisé en cent (100) parts de dix (10) euros chacune, numérotées 1 à 100 attribuées comme suit aux apporteurs :

- Pour le Groupe Hospitalier : cinquante (50) parts numérotées 1 à 50 ;
- Pour la SELAS CIMRAD : quarante-huit (48) parts numérotées 51 à 98 ;
- Pour l'Association : deux (2) parts, numérotées 99 à 100 ;

Total : cent (100) parts.

La propriété d'une part emporte de plein droit adhésion à la convention constitutive, au règlement intérieur et aux délibérations régulièrement prises par les Membres au sein de l'Assemblée Générale.

Il est expressément convenu entre les Membres que la répartition égalitaire des parts sociales entre établissements publics de santé et organismes regroupant les praticiens libéraux est consubstantielle à la création du Groupement et devra toujours être assurée.

Article 7.3. Cession de parts sociales

Tout membre peut céder ses parts soit à un autre membre sauf s'ils ne sont que deux, soit à un tiers remplissant les conditions nécessaires à l'adhésion au présent Groupement, sous réserve de l'accord préalable de l'Assemblée Générale délibérant à l'unanimité des droits des membres présents ou représentés, le cédant prenant part au vote.

La demande d'agrément est faite par le cédant au moyen d'une lettre recommandée avec accusé de réception adressée au Groupement, pris en la personne de ses administrateurs, au siège du Groupement.

Le projet de cession est adressé à l'ensemble des Membres du Groupement et contient à minima :

- Le nom et la qualité du cessionnaire ;
- La composition de son capital social, le cas échéant ;
- La liste des médecins intervenants.

L'agrément ou le refus d'agrément est notifié au cédant par le Groupement également par lettre recommandée avec accusé de réception, dans les trente (30) jours de la décision, laquelle doit intervenir dans le délai de deux mois à compter de la date de réception de la demande d'agrément. Le silence ou le défaut de délibération dans le délai requis vaut rejet. Le rejet n'a pas à être motivé.

Les cessions de parts doivent être constatées par écrit. Elles ne sont opposables au Groupement qu'après lui avoir été signifiées par voie d'huissier ou avoir été acceptées par lui dans un acte authentique.

Si l'agrément à la cession est refusé par l'Assemblée Générale, le Membre cédant peut se retirer du Groupement dans les conditions prévues à l'article 8.2 ci-après.

Article 7.4. Droits sociaux

Les droits des membres sont fixés proportionnellement au nombre de parts de capital dont ils disposent tels que fixés à l'article 7.2.

Le nombre de voix attribuées à chacun des membres lors des votes de l'Assemblée Générale est proportionnel aux droits qui leur sont reconnus.

Chaque part donne droit à une voix.

Les parts sont indivisibles à l'égard du Groupement qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque part.

L'attribution des droits sociaux au jour de la signature est la suivante :

- Pour le Groupe Hospitalier : 50 % des droits sociaux ;
- Pour la SELAS CIMRAD : 48% des droits sociaux ;
- Pour l'Association : 2% des droits sociaux.

Article 7.5. Révision du capital et des droits sociaux

Toute modification du capital ou de sa répartition devra faire l'objet d'un avenant à la convention constitutive, adopté par l'Assemblée Générale à l'unanimité des membres présents ou représentés, puis approuvé par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé qui procède à la publication de l'arrêté correspondant.

Le total des droits sociaux et leur répartition entre les Membres pourront évoluer au gré de l'adhésion de nouveaux membres, du retrait ou de l'exclusion de certains autres.

Toutefois, il est expressément prévu entre les Membres que, quel que soit le nombre de Membres présents ou à venir, le Groupe Hospitalier ne saurait détenir moins de 50% des droits sociaux.

TITRE II – ADMISSION – RETRAIT – EXCLUSION – DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

ARTICLE 8. ADMISSION - EXCLUSION - RETRAIT

Article 8.1. Admission de nouveaux membres

Le Groupement peut, au cours de son existence, admettre de nouveaux membres dont l'activité permettrait de consolider ou d'améliorer celle du Groupement.

La procédure est la suivante :

Les candidatures sont soumises à l'Assemblée Générale qui délibère sur l'admission du nouveau membre.

Toute personne morale présentant sa candidature doit au préalable adresser un courrier recommandé avec accusé de réception à l'Administrateur.

L'Administrateur vérifie les conditions d'adhésion et procède à l'examen de la recevabilité de la candidature.

En plus des conditions dictées par l'article L6133-2 du code de la santé publique, le candidat doit remplir les conditions suivantes :

- Intervenir dans le secteur de l'imagerie médicale ;
- Prendre l'engagement de participer aux activités de service public et notamment à la permanence des soins en imagerie médicale ;
- Ne pas poursuivre un but lucratif en exerçant à titre principal une activité soit de fournisseur, de distributeur ou de fabricant de produit de santé, soit de prestataire de services ;

L'Administrateur peut solliciter toute information supplémentaire ainsi que toute audition préalablement à l'Assemblée Générale.

L'admission d'un nouveau membre ne peut résulter que d'une décision collective des membres du Groupement, prise par l'assemblée générale à l'unanimité. La décision de l'assemblée générale n'a pas à être motivée.

La procédure d'admission ne sera pas requise à l'égard de tout nouvel établissement constitué par fusion d'un ou plusieurs établissements membres du groupement.

La décision de l'Assemblée Générale porte avenant à la convention constitutive.

L'avenant soumis à l'approbation du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé précise *a minima* ;

- L'identité et la qualité du nouveau membre ;
- La nouvelle répartition des droits au sein du Groupement ;
- Les conditions dans lesquelles le nouveau membre est tenu des dettes du Groupement existant à la date effective de son adhésion ;
- Le cas échéant, les autres modifications de la convention constitutive liées à cette adhésion.

Une fois approuvé, l'avenant à la présente convention fait l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

L'admission d'un nouveau membre en cours d'année ne lui confère les droits statutaires prévus à l'article 7.4 qu'à la date de l'approbation de l'avenant.

Tout nouveau membre est réputé adhérer aux dispositions de la présente convention et de ses annexes, au Règlement Intérieur ainsi qu'à toutes les décisions déjà prises par les instances du Groupement et qui s'appliquent aux membres de celui-ci.

L'admission est définitive dès son acceptation par l'assemblée générale. Sauf dérogation, le nouveau membre sera tenu des dettes antérieures à son admission au prorata de ses droits dans le Groupement, à compter de la publication

HBY
AKL
BBS

de son admission. Le nouveau membre peut, préalablement à son admission, obtenir le détail du passif du Groupement en présentant une demande à cet effet auprès de l'Administrateur. Il s'oblige à tenir strictement confidentielles les informations ainsi obtenues.

La procédure d'admission sera requise en cas de modification substantielle du capital de la SELAS CIMRAD, entendu comme le changement de sa forme juridique ou un changement de contrôle résultant d'une prise de participation au sein de son capital d'associés, exerçant ou non, détenant des intérêts au sein de société/groupe financiers concurrençant l'activité du Groupe Hospitalier (groupes de cliniques et groupes financiers ayant des intérêts dans des cliniques), le but étant d'éviter :

- De faire entrer un groupe de cliniques privé/un fonds ayant des intérêts dans des cliniques privés au sein de l'établissement public de santé ;
- D'éviter l'adressage de patients vers un établissement autre que le Groupe Hospitalier lorsque ce dernier aurait pu en assurer la prise en charge.

Article 8.2. Retrait

Article 8.2.1. Retrait volontaire

Groupement composé d'au moins trois membres. Lorsque le Groupement est composé d'au moins trois (3) membres exerçants (à date de la constitution, seuls sont membres exerçants le Groupe Hospitalier et la SELAS CIMRAD), tout Membre peut s'en retirer sous réserve du respect de la procédure décrite ci-après :

Le retrait ne pourra intervenir qu'à l'expiration d'un exercice budgétaire.

Le Membre du Groupement désirant se retirer doit notifier son intention à l'Administrateur du Groupement par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, douze (12) mois avant.

L'administrateur avise aussitôt chaque membre ainsi que le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de la demande de retrait et convoque une assemblée générale qui doit se tenir au plus tard dans les soixante (60) jours de la réception de la demande de retrait.

L'assemblée générale constate par délibération le retrait du membre, détermine les conditions dans lesquelles l'activité menée en commun pour le compte des membres peut être continuée, arrête la date effective du retrait et procède à l'arrêté contradictoire des comptes.

Est prise en compte dans l'arrêté des comptes la valeur nominale des parts du retrayant qui est en droit d'en obtenir le remboursement.

À défaut de reprise par un tiers de tout ou partie de ses droits et obligations dans le Groupement, le retrayant doit supporter les conséquences financières de son retrait à proportion des droits et obligations qui n'ont pu être repris.

Le retrayant devra indemniser le Groupement de sa quote-part des dettes éventuelles du Groupement à la date du retrait, incluant les dettes échues et les dettes à échoir constatées en comptabilité ainsi que les annuités à échoir des emprunts, crédits-baux ou locations en cours à la date du retrait.

En outre, si un membre a réalisé des investissements, embauché du personnel, souscrit des emprunts ou des crédits-baux, pris des biens en location en vue de leur affectation à l'activité du Groupement, le Membre retrayant devra indemniser les autres membres à raison du préjudice subi par ces derniers au titre des surcapacités qui seraient induites par le départ du Membre en cause.

La quote-part de l'actif disponible (valeur nette comptable) revenant éventuellement au retrayant est déduite de sa quote-part des dettes éventuelles du Groupement à la date du retrait, incluant les dettes échues et les dettes à échoir constatées en comptabilité ainsi que les annuités à échoir des emprunts, crédits-baux ou locations en cours à la date du retrait.

Dans le cas où l'arrêté des comptes fait apparaître un solde positif en faveur du retrayant, le Groupement lui verse les sommes dues dans les soixante (60) jours suivant l'Assemblée Générale qui approuve les comptes de l'exercice à la clôture duquel le retrait a été prononcé.

Dans le cas contraire où il apparaît un solde négatif, le retrayant procède au remboursement des sommes dues dans le même délai.

La décision de l'Assemblée Générale porte avenant à la convention constitutive.

L'avenant, soumis à l'approbation du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé précise :

- L'identité et la qualité du membre qui se retire ;
- La date d'effet du retrait ;
- La nouvelle répartition des droits au sein du groupement ;
- Le cas échéant, les autres modifications de la convention constitutive liées à ce retrait.

L'avenant à la présente convention une fois approuvé fait l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Le retrait est effectif au jour de la date d'approbation de l'avenant par le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé. Jusqu'à son retrait effectif, il reste tenu du bon règlement de sa quote-part de contribution aux charges du Groupement suivant la clé de répartition en vigueur.

La liquidation d'une personne morale emporte perte de la qualité de membre du groupement.

En cas de retrait du Groupe Hospitalier du Groupement, quelle qu'en soit la cause, l'autorisation d'exploitation d'équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique cédée au Groupement par l'établissement public de santé lors de sa constitution, lui sera, de plein droit, réattribuée, sous réserve de la décision favorable prise par le Directeur général de l'ARS.

Groupement composé de deux membres exerçants. Pour le cas où le Groupement ne serait composé que de deux membres exerçants, le retrait d'un Membre entraînera de plein droit la dissolution du Groupement telle que prévue à l'article 15 des présentes.

Dans cette hypothèse, les Membres rechercheront, avec l'accord de l'Agence Régionale de Santé, les solutions autorisant la continuité des activités dans le strict respect des intérêts de chacun.

Les modalités sont les suivantes :

Le Membre du Groupement désirant se retirer doit notifier son intention à l'Administrateur du Groupement par courrier recommandé avec demande d'avis de réception, au moins douze (12) mois.

A réception de la notification d'intention de retrait, l'Administrateur engage sans délai une procédure de conciliation prévue à l'article 14 de la présente convention constitutive, sauf si les Membres renoncent mutuellement et par écrit à recourir à ladite procédure.

En l'absence de conciliation, ou si les Membres décident de ne pas mettre en œuvre la procédure de conciliation, la procédure de retrait et de dissolution du Groupement se poursuivra.

En tout état de cause, le retrait du membre et par conséquent la dissolution du Groupement, ne pourra intervenir qu'à l'expiration d'un exercice budgétaire.

Article 8.2.2. Retrait d'office

Tout membre du Groupement cesse d'en faire partie dans les cas suivants :

- Lorsque le membre cesse, pour quelque cause que ce soit, d'avoir la qualité juridique visée à l'article L.6133-1 du Code de la Santé Publique ;
- Par l'effet de la dissolution d'un membre du Groupement.

Article 8.3. Exclusion

Lorsque le groupement comporte au moins trois (3) membres, l'exclusion d'un membre du groupement peut être prononcée par l'assemblée générale à tout moment sur proposition de l'administrateur en cas de manquements graves

ou répétés aux obligations résultant des dispositions législatives ou réglementaires relatives aux groupements de coopération sanitaire, de la présente convention, du règlement intérieur, des délibérations de l'assemblée générale, du non-versement des cotisations ou participations financières prévues par la présente convention et, à défaut de régularisation dans le mois après une mise en demeure adressée par lettre recommandée avec avis de réception par l'administrateur et demeurée sans effet.

L'exclusion peut également être prononcée en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaire à l'encontre de l'un des membres.

L'exclusion est décidée par l'assemblée générale saisie par l'administrateur.

Les mesures d'exclusion sont valablement prises sans que puisse participer au vote les représentants du membre dont l'exclusion est demandée et les membres exclus restent tenus des dettes éventuelles du Groupement dont l'exigibilité résulte d'un fait générateur antérieur à la date de leur exclusion.

L'exclusion doit être motivée.

Le membre concerné est entendu préalablement à la décision d'exclusion par l'assemblée générale sur convocation par lettre recommandée avec accusé de réception par l'administrateur convoqué au minimum trente (30) jours à l'avance. Le membre fait valoir librement ses moyens de défense. Le membre dont l'exclusion est envisagée ne prend pas part au vote et ses voix ne sont pas décomptées pour les règles de quorum et de majorité.

La décision d'exclusion est notifiée au membre intéressé dans les trente (30) jours qui suivent la décision de l'assemblée générale par lettre recommandée avec avis de réception.

Le membre exclu peut, dans un délai de trente (30) jours après cette notification, présenter un recours devant l'assemblée générale, réunie à cet effet dans un délai de 2 mois.

Les dispositions financières et autres prévues en cas de retrait s'appliquent au membre exclu.

La décision de l'assemblée générale porte avenant à la convention constitutive et précise :

- L'identité et la qualité du membre exclu ;
- La date d'effet de l'exclusion ;
- La nouvelle répartition des droits sociaux au sein du Groupement ;
- Le cas échéant, les autres modifications de la convention constitutive liées à cette exclusion.

L'avenant est soumis à l'approbation du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et fait l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

Le membre exclu reste tenu des dettes contractées par le Groupement jusqu'à la date effective de son exclusion.

Il est procédé à un arrêté des comptes à la date de l'exclusion selon les modalités et conditions prévues dans l'hypothèse d'un retrait.

La répartition des droits statutaires donne lieu à régularisation qui sera effective à compter de l'exclusion ; jusqu'à cette date, les voix de l'exclu ne sont pas décomptées pour l'application des règles de quorum et de majorité.

Le Groupement annule les parts du membre exclu et en rembourse la valeur, l'indemnisation d'un éventuel préjudice subi par le groupement en raison du manquement du membre à ses obligations se compensant de plein droit avec les sommes dues au titre du remboursement des parts.

Article 8.4. Indemnisation en cas de retrait volontaire ou en cas d'un motif tiré de l'intérêt général

En cas de retrait volontaire d'un des deux membres exécutants, ou en cas de retrait du Groupe hospitalier pour un motif tiré de l'intérêt général, l'indemnisation du préjudice du membre exécutant restant par le membre exécutant quittant le Groupement est calculée de la manière suivante : 25% du chiffre d'affaires moyen annuel calculé sur les 3 dernières années complètes. L'indemnisation n'est pas due en cas de dissolution décidée conjointement par les membres exécutants.

ARTICLE 9. DROITS ET OBLIGATIONS DES MEMBRES

Les Membres du Groupement ont les droits et obligations qui résultent des dispositions légales ou réglementaires, de la présente convention constitutive, du règlement intérieur et des délibérations de l'Assemblée Générale.

Les Membres du Groupement sont tenus d'adopter un comportement loyal et sincère propre à assurer la bonne réalisation des missions qui lui sont confiées conformément à l'article 3 des présentes.

Chaque membre du Groupement a le droit, dans la proportion du nombre de ses droits sociaux rapportés au nombre total attribué à l'ensemble des Membres, de participer avec voix délibérative aux assemblées générales du Groupement.

Chaque membre de l'Assemblée Générale a le droit d'être tenu informé de la marche des affaires dans les conditions statutaires. En sus des informations données lors des assemblées générales, chaque membre a le droit d'être informé à tout moment sur l'activité du Groupement, sauf à ce que ce droit dégenère en abus par sa fréquence ou l'importance disproportionnée des renseignements ou informations demandées.

Dans les rapports entre eux, les Membres du Groupement sont tenus des obligations de celui-ci.

Chaque membre s'interdit de diffuser ou de communiquer à des tiers les informations considérées comme confidentielles par le membre dont elles proviennent.

Chaque membre est tenu de communiquer au Groupement, dans les conditions définies par l'Assemblée Générale et/ou le règlement intérieur, toutes les informations qu'il détient intéressant l'objet du Groupement.

Le défaut de production des informations peut être considéré comme une faute grave, susceptible d'entraîner l'exclusion.

En outre, un rapport d'évaluation des activités est adressé chaque année au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

TITRE III – FONCTIONNEMENT

ARTICLE 10. PRINCIPES D'ORGANISATION

Article 10.1. Principes d'organisation

L'organisation mise en œuvre au sein du Groupement pour le bon accomplissement de son objet se doit de respecter l'intégrité et le fonctionnement interne des Membres.

Le Groupement ne devra en aucune manière s'ingérer ni dans les affaires, ni dans l'organisation interne de chacun de ses Membres.

En outre, il est expressément convenu entre les Membres que chacun d'eux demeurera titulaire des autorisations d'activité de soins et agréments de toute nature pour lesquelles il a été autorisé ou dont il est titulaire.

Le Groupement n'a pas vocation à se substituer à ses Membres qui conservent, pour les actions qu'ils n'entendraient pas assurer en commun, leur totale indépendance.

Par conséquent, les actions portées par le Groupement ne devront pas entrer en concurrence, ni faire obstacle aux activités principales de ses Membres.

Article 10.2. Modalités d'intervention des personnels

Le Groupement peut être employeur.

Les personnels recrutés en propre par le Groupement seront soumis au Code du travail.

Toutefois, il est expressément convenu entre les Membres que le Groupement recourra prioritairement à la mise à disposition des personnels hospitaliers et que tout recrutement par le Groupement ne pourra être réalisé que dans les cas où le Groupe Hospitalier ne dispose pas de personnels susceptibles d'être mis à disposition.

Par principe, les Membres du Groupement peuvent mettre à la disposition de celui-ci, les personnels médicaux, paramédicaux, non médicaux, administratifs, techniques et logistiques correspondant quantitativement et qualitativement aux moyens humains qui sont nécessaires à la réalisation de son objet social, conformément au budget prévisionnel adopté par l'Assemblée Générale.

Les modalités de leurs interventions seront déterminées par le Règlement Intérieur du Groupement.

Les personnels mis à la disposition du Groupement restent régis selon le cas par leur contrat de travail, par la convention ou l'accord collectif de travail ou par le statut qui leur sont applicables.

La liste du personnel des établissements mis à la disposition du Groupement est établie et tenue par l'Administrateur qui la porte à la connaissance de l'ensemble des Membres annuellement au cours de l'assemblée d'approbation des comptes.

Les mises à la disposition du Groupement constituent des participations en nature qui sont remboursées à l'euro près par le Groupement au Membre concerné.

Les mises à la disposition du Groupement sont valorisées et se traduisent dans la comptabilité du Groupement par des écritures de charges

Les modalités de constitution de ces équipes, de leur formation et les conditions de leurs interventions seront précisées dans le règlement intérieur.

Article 10.3. Prestations médicales croisées – Prise en charge des usagers du Groupe Hospitalier par la SELAS CIMRAD

Article 10.3.1. Contrat d'exercice

La participation des praticiens libéraux, à la prise en charge des usagers hospitalisés et urgents du Groupe Hospitalier et des consultants externes en période de continuité des soins est consubstantielle de l'engagement de l'établissement public de santé de s'engager dans la constitution du Groupement.

Aussi, le Directeur du Groupe Hospitalier autorise la SELAS CIMRAD signataire du contrat de praticien libéral associé au service public hospitalier, ses associés, collaborateurs, remplaçants et salariés dans les conditions ci-après définies, à procéder au sein de l'établissement public de santé et auprès des patients hospitalisés, externes et urgents du service public, à tout acte d'imagerie relevant de leur spécialité et correspondant à leurs titres hospitalo-universitaires, conformément à l'article L. 6133-6 du code de la santé publique.

L'autorisation est rigoureusement personnelle et non cessible.

La SELAS CIMRAD signataire du contrat s'engage à exercer son activité professionnelle dans le cadre des conditions générales d'organisation et de fonctionnement du Groupe Hospitalier, dans le respect de son règlement intérieur et conformément aux délibérations de l'Assemblée Générale du Groupement.

À aucun moment, il ne pourra être dérogé à la qualité d'usager du service public pour lequel ce dispositif devra rester neutre.

Article 10.3.2. Modalités de rémunération des actes médicaux assurés par les praticiens libéraux intervenant dans la prise en charge des usagers du Groupe Hospitalier

Les actes médicaux assurés par la SELAS CIMRAD au bénéfice des usagers hospitalisés et urgents du Groupe Hospitalier et des consultants externes sont rémunérés par le Groupe Hospitalier sur la base des honoraires correspondant aux tarifs prévus au 1° du I de l'article L. 162-14-1 du Code de la Sécurité Sociale et de leurs textes d'application, à savoir tarification à l'acte selon la classification commune des actes médicaux « CCAM Secteur I » ou tout autre tarification qui pourrait être substituée à la CCAM.

S'agissant de l'imagerie conventionnelle, en considération :

- Du financement conjoint par les Membres, dans le cadre du Groupement, de l'ensemble de l'activité d'imagerie conventionnelle et des accessoires attachés ;
- Et du financement conjoint du coût des personnels non-médicaux intervenant dans la prise en charge des usagers nécessitant un examen d'imagerie, mis à la disposition du Groupement ;

Le Groupe Hospitalier rémunère les praticiens associés de la SELAS CIMRAD intervenant dans la prise en charge des usagers (hospitalisés, urgents) de l'établissement et des consultants externes à hauteur de 70% de l'acte CCAM et reverse au Groupement l'équivalent de 30% de l'acte CCAM, destinés à couvrir les frais de service.

Les praticiens libéraux s'interdisent de réclamer tout dépassement d'honoraires aux usagers du service public dont ils assurent la prise en charge.

Article 10.4. Responsabilité des membres - Assurances

Le Groupe Hospitalier est responsable des éventuels dommages causés aux usagers du service public à l'occasion des soins prodigués y compris par les praticiens associés de la SELAS CIMRAD, ses collaborateurs, remplaçants ou salariés intervenant au bénéfice des usagers hospitalisés, externes ou urgents.

Les praticiens exerçant à titre libéral, ils interviennent en toute indépendance thérapeutique et demeurent responsables des fautes commises dans l'exercice de leur art.

Nonobstant l'indépendance professionnelle inaliénable dont bénéficient les praticiens libéraux, les patients pris en charge par le Groupe Hospitalier sont couverts par la responsabilité de ce dernier au terme du contrat de soins ou d'hospitalisation qui lie l'établissement au patient et au titre de tous actes effectués par le praticien sur ce dernier.

Le Groupe Hospitalier dispose cependant d'un recours à l'encontre du professionnel de santé libéral et de son assureur.

Le Groupe Hospitalier demeurera couvert par son assurance au titre de ses activités propres et des moyens qu'il met à disposition du Groupement.

La SELAS CIMRAD devra être assurée à ses frais conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

A cet effet, la SELAS déclare avoir effectué les démarches nécessaires auprès de leurs assureurs, conformément au paragraphe ci-après.

Préalablement à la signature de la présente convention constitutive, la SELAS déclare :

- Avoir informé leurs organismes d'assurance respectifs de sa participation ou de celle de son personnel à la présente coopération ;
- Avoir contracté, si nécessaire, une assurance professionnelle complémentaire couvrant les activités afférentes à la prise en charge de la permanence des soins, dans le cadre de la présente coopération.

La SELAS transmet annuellement à l'administrateur du Groupement la copie de son attestation d'assurance.

Le GCS devra souscrire une assurance couvrant sa responsabilité et celle de tout administrateur ou de toute instance agissant pour le GCS.

Article 10.5. Organisation des vacations

Article 10.5.1. Répartition du temps d'utilisation

Les Membres sont convenus d'instaurer entre eux une répartition égalitaire de principe du temps d'utilisation (hors PDS) de tous les équipements d'imagerie en coupes et appareils d'imagerie conventionnels pour lesquels le Groupement est autorisé en propre et dont il assure l'exploitation.

Article 10.5.2. Equipements d'imagerie en coupe (IRM, scanners)

Chaque Membre aura accès aux équipements pour lequel le Groupement est autorisé pendant les plages horaires (hors PDS) qui lui seront attribuées, pour la prise en charge de sa propre patientèle, dans des conditions précisées par le Règlement intérieur du Groupement.

Ainsi,

- Le Groupe Hospitalier disposera de 50% du temps total (hors PDS) d'utilisation de chacun des équipements, dédié à la prise en charge de ses usagers externes, hospitalisés et urgents

Le Centre Hospitalier peut confier à la SELAS CIMRAD l'exploitation des plages d'utilisation qui lui sont attribuées sans que cela ne confère à cette dernière de droits acquis. Il est expressément convenu entre les Membres que l'établissement public de santé demeure seul maître de l'attribution de ses plages d'utilisation, peut les modifier ou résilier le bénéfice de leur attribution à tout moment et sans procédure particulière et conserve à l'avenir la possibilité de réaffecter tout ou partie de son activité, notamment à des praticiens hospitaliers qui pourraient venir renforcer ses équipes à l'avenir. Il est néanmoins convenu que si le Centre Hospitalier souhaite ne pas exploiter lui-même tout ou partie des plages d'utilisation qui lui sont attribuées, il s'engage à proposer leur exploitation en priorité à la SELAS CIMRAD qui devra se positionner sous un délai de 10 jours à compter de la proposition écrite du Centre Hospitalier. En l'absence de réponse ou en cas de réponse négative de la SELAS CIMRAD dans le délai précité, le Centre Hospitalier pourra confier l'exploitation de ses plages d'utilisation vacantes à un tiers.

- La SELAS CIMRAD disposera de 50% du temps total (hors PDS) d'utilisation de chacun équipements, dédié à la prise en charge de sa patientèle libérale externe.

Les plannings d'utilisation des appareils seront définis au Règlement intérieur et pourront être modifiés par décision de l'Assemblée Générale.

Il est expressément convenu que chaque membre pourra confier l'exploitation, pour son compte, de tout ou partie des vacations qui lui sont attribuées à un tiers pourvu que les Membres en aient été préalablement été tenus informés et sous réserve toutefois du droit de priorité tel que stipulé au bénéfice de la SELAS CIMRAD ci-dessus.

Ce mandat d'exploitation n'entraînera pas l'admission du mandataire au Groupement au sens de l'article 8 des présentes laquelle est soumise à délibération de l'Assemblée générale.

Article 10.5.3. Appareils d'imagerie conventionnelle

Chaque Membre aura accès aux appareils d'imagerie conventionnelle du Groupement pendant les plages horaires (hors PDS) qui lui seront attribuées, pour la prise en charge de sa propre patientèle, dans des conditions précisées par le Règlement intérieur du Groupement.

Ainsi,

50% du temps total (hors PDS) d'utilisation des appareils d'imagerie conventionnelle sera dédié à la prise en charge de ses usagers hospitalisés et urgents et patients externes publics.

Le Centre Hospitalier peut confier à la SELAS CIMRAD l'exploitation des plages d'utilisation qui lui sont attribuées sans que cela ne confère à cette dernière de droits acquis. Il est expressément convenu entre les Membres que l'établissement public de santé demeure seul maître de l'attribution de ses plages d'utilisation, peut les modifier ou résilier le bénéfice de leur attribution à tout moment et sans procédure particulière et conserve à l'avenir la possibilité de réaffecter tout ou partie de son activité, notamment à des praticiens hospitaliers qui pourraient venir renforcer ses équipes à l'avenir. Il est néanmoins convenu que si le Centre Hospitalier souhaite ne pas exploiter lui-même tout ou partie des plages d'utilisation qui lui sont attribuées, il s'engage à proposer leur exploitation en priorité à la SELAS CIMRAD qui devra se positionner sous un délai de 15 jours à compter de la proposition écrite du Centre Hospitalier. En l'absence de réponse ou en cas de réponse négative de la SELAS CIMRAD dans le délai précité, le Centre Hospitalier pourra confier l'exploitation de ses plages d'utilisation vacantes à un tiers.

- 50% du temps total (hors PDS) d'utilisation des appareils d'imagerie conventionnelle sera dédié à la prise en charge de la patientèle libérale de la SELAS CIMRAD.

Les plannings d'utilisation des appareils seront définis au Règlement intérieur et pourront être modifiés par décision de l'Assemblée Générale ou par le consentement de l'ensemble des Membres exprimé dans un acte.

Il est expressément convenu que chaque membre pourra confier l'exploitation, pour son compte, de tout ou partie des vacations qui lui sont attribuées à un tiers pourvu que les Membres en aient été préalablement été tenus informés.

Ce mandat d'exploitation n'entraînera pas l'admission du mandataire au Groupement au sens de l'article 8 des présentes laquelle est soumise à délibération de l'Assemblée générale.

Article 10.5.4. Evaluation

Chaque année, lors de l'établissement des comptes annuels, l'Administrateur transmettra, et notamment à la demande des Commissaires aux Comptes du Groupe Hospitalier, à chacun des Membres les informations suivantes :

- Vacations sur les équipements attribuées à chaque Membre ;
- Nombre d'examen réalisés par chaque Membre ;
- Modalités de détermination des charges affectées à chaque Membre ;
- Nombre de vacations non réalisées et causes de la vacance.

Article 10.6. Rapports avec les patients

Chaque membre s'engage à prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer le respect du secret professionnel dans les locaux au sein desquels sont exploités les équipements, notamment en ce qui concerne le personnel, la tenue de fiches et observations, les communications téléphoniques, le courrier et, de façon générale, toutes relations avec les tiers, en rapport direct ou indirect avec l'activité.

TITRE IV – EXERCICE BUDGETAIRE ET COMPTABLE – BUDGET PREVISIONNEL

ARTICLE 11. BUDGET – CHARGES – RESSOURCES – CONTRIBUTION FINANCIERE DES MEMBRES

Article 11.1. Budget

L'exercice budgétaire commence le 1^{er} janvier et se finit le 31 décembre de chaque année.

Par exception, le premier exercice budgétaire du Groupement commence au jour de la prise d'effet de la présente convention constitutive et se termine le 31 décembre de l'année en cours.

Le budget approuvé chaque année par l'assemblée générale inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice.

Il fixe le montant des crédits nécessaires à la réalisation des objectifs du Groupement en distinguant :

- Les dépenses et les recettes de fonctionnement, isolant en particulier les dépenses de personnels ;
- Les dépenses et les recettes d'investissement.

Le budget doit être élaboré et voté à l'équilibre.

En cas de dépense nouvelle, indispensable et urgente apparue en cours d'année (de fonctionnement ou d'investissement) non inscrite au budget initial du Groupement, une confirmation écrite des deux membres exécutants auprès du comptable du Groupement sera exigée avant mise en œuvre.

Article 11.2. Charges du Groupement

Les charges du plateau d'imagerie couvertes par le Groupement comprennent l'ensemble des moyens nécessaires au fonctionnement administratif et financier de l'activité assurée en commun et notamment :

- Les contrats d'achat ou de location des équipements d'imagerie lourde et tous contrats nécessaires à leur exploitation ;
- Les fournitures et des prestations de services indispensables au fonctionnement et à la maintenance desdits équipements pour lesquels le Groupement est autorisé ;
- Les contrats d'achat ou de location des appareils d'imagerie conventionnelle et tous contrats nécessaires à leur exploitation ;
- Le coût des moyens humains, matériels, équipements, locaux et consommables nécessaires à la réalisation de l'activité d'imagerie (en coupes et conventionnelle) assurée dans le cadre du Groupement ;
- Les frais de gestion administrative et financière de l'activité ;
- Et, plus généralement, l'ensemble des moyens nécessaires au fonctionnement du Groupement.

La liste des charges mutualisées au sein du Groupement est arrêtée par l'Assemblée Générale en charge d'adopter le budget pour l'année à venir.

Article 11.3. Ressources du Groupement

Les ressources du Groupement permettant le financement de ses activités pourront être assurées par :

A titre principal :

- S'agissant de l'imagerie lourde :
 - La perception, par le Groupement, directement des organismes d'assurance maladie, des forfaits techniques générés par l'activité externe de ses Membres ou de leurs associés exerçants, sur les équipements pour lesquels il est autorisé ;
 - Le reversement par le Groupe Hospitalier de la quote-part de GHS ou de la quote-part du forfait SIC (l'équivalent d'un forfait technique) correspondant au coût des moyens mis à sa disposition

par le Groupement pour la réalisation d'examens d'imagerie lourde au bénéfice des patients hospitalisés et urgents ;

En pareille hypothèse, le résultat constaté en fin d'année pourra être distribué et réparti entre les membres, selon la clé de répartition définie à l'article 11.6.

S'agissant de l'imagerie conventionnelle :

- Le reversement au Groupement, par le Groupe Hospitalier, d'une quote-part (établie à hauteur de 30%) du montant de chaque acte CCAM perçu directement des organismes d'assurance maladie par l'établissement pour la prise en charge d'un examen d'imagerie conventionnelle au bénéfice de la patientèle externe
- Pour chaque examen d'imagerie conventionnelle réalisé au bénéfice d'un patient hospitalisé ou urgent, pour lequel le Groupe Hospitalier perçoit un GHS (ou un forfait SIM dans le cadre d'un patient urgent), le reversement au Groupement, par l'établissement, d'une quote-part de l'équivalent CCAM, sensée correspondre à l'exact coût de revient des moyens mis à sa disposition par le Groupement (somme équivalente à 30% du montant de l'acte CCAM) ;

A titre accessoire :

- Les participations des membres :
 - Soit en numéraire sous forme de contribution financière ou recette du budget annuel ;
 - Soit en nature sous forme de mise à disposition en équipements, locaux, matériels, personnels qui doivent être mentionnées dans une liste validée en assemblée générale.

Article 11.4. Contributions financières aux charges du Groupement

Dans l'hypothèse où les ressources principales ne permettraient pas de couvrir les charges du Groupement ou pour le cas où cela serait décidé lors de l'adoption du budget prévisionnel, les modalités de fixation et de contribution aux charges du Groupement sont déterminées par l'Assemblée Générale suivant le principe d'une participation à l'euro l'euro, en fonction des services rendus à chaque membre par le Groupement.

Ces principes de répartition ne peuvent être modifiés que par décision de l'Assemblée générale adoptée à l'unanimité des membres.

Le versement des contributions financières en exécution du budget intervient sur appel de l'Administrateur.

Chaque membre s'engage à verser ses contributions aux échéances fixées par l'Administrateur.

Article 11.5. Tenue des comptes

La comptabilité du Groupement et sa gestion sont assurées selon les règles du droit privé.

Il sera dressé :

- Un bilan ;
- Un compte de résultat et son annexe ;
- Un rapport d'activité faisant apparaître les indicateurs d'activité en fonction des objectifs définis.

Les comptes sont certifiés annuellement par un commissaire aux comptes désigné par l'Assemblée Générale. La durée du mandat est de six années.

Le Commissaire aux comptes présente chaque année un rapport sur les comptes lors de l'Assemblée Générale appelée à donner un avis sur les comptes du groupement relatifs à l'exercice précédent.

Article 11.6. Résultats

Le Groupement n'a pas pour objet de réaliser des bénéfices.

Les éventuels excédents ou déficits constatés à la clôture de l'exercice sont inscrits au niveau du compte financier du Groupement dans un compte de report à nouveau, excédentaire ou déficitaire selon le résultat comptable de l'exercice.

Les Membres sont convenus de ce que le résultat constaté en fin d'exercice pourra être réparti entre eux à proportion de 25% pour le Groupe Hospitalier et 75% pour la SELAS CIMRAD dans un premier temps.

A compter de l'installation et de la mise en service d'une machine d'IRM sur le site de Gray, la clef de répartition mentionnée précédemment sera modifiée ainsi : 35% du résultat pour le Groupe Hospitalier et 65% pour la SLEAS CIMRAD

Les membres conviennent que les méthodologies de calculs et l'organisation des flux seront détaillés dans le règlement intérieur.

Article 11.7. Régime des biens

Par principe, le Groupement peut bénéficier de la mise à disposition, par les Membres du Groupement, de biens mobiliers et immobiliers nécessaires à l'exercice de ses missions.

Chaque Membre met à disposition du Groupement les biens matériels (locaux – équipements ...) et immatériels nécessaires à son fonctionnement.

La mise à disposition n'entraîne pas cession de propriété. Les biens mis à disposition du Groupement par un Membre restent la propriété de ce Membre.

Article 11.8. Valorisation des mises à disposition

Les mises à la disposition du Groupement constituent des participations en nature qui sont valorisées et remboursées à l'euro près par le Groupement au membre concerné. Les mises à la disposition du Groupement sont valorisées et se traduisent dans la comptabilité de celui-ci par des écritures de charges.

Leur valorisation est faite sur la base de leur coût réel.

Cette valorisation qui détermine le montant annuel à rembourser à l'établissement membre par le Groupement fait l'objet d'une délibération lors du vote du budget.

Article 11.9. Responsabilité aux dettes du Groupement

Il est expressément convenu entre les Membres que lors du retrait volontaire ou par exclusion d'un membre ou bien dans le cas de liquidation du Groupement, et plus généralement dans leur rapport avec les tiers, les Membres seront tenus de contribuer à couvrir les dettes du Groupement à proportion de leurs droits sociaux, à l'exception des investissements liés aux Equipements lourds qui feront l'objet d'une discussion spécifique entre les Membres.

Les Membres du Groupement ne sont pas solidaires entre eux.

Les créanciers du Groupement ne peuvent poursuivre, le cas échéant, le paiement des dettes contre les Membres qu'après avoir vainement mis le Groupement en demeure par acte extrajudiciaire.

Si cette démarche s'avère infructueuse, ils ne peuvent poursuivre directement les Membres du Groupement qu'à proportion de leurs droits sociaux.

TITRE V – INSTANCES

ARTICLE 12. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Article 12.1. Composition

L'Assemblée Générale se compose de l'ensemble des Membres du Groupement.

Afin d'assurer une parité de représentation entre membres publics d'une part et membres privés d'autre part, les membres disposent des représentants suivants :

- Pour le Groupe Hospitalier :
 - Son Directeur, représentant légal, ou son mandataire ;
 - Le Président de la CME, ou son mandataire ;
 - Le Directeur adjoint chargé des affaires financières, ou son mandataire ;
 - Le Directeur adjoint, ou son mandataire.
- Pour la SELAS CIMRAD :
 - Son président, représentant légal, ou son mandataire ;
 - Son ou ses directeurs généraux.
 - Son Directeur Administratif et Financier.
 - Son Directeur Opérationnel
- Pour l'Association :
 - Son président, représentant légal, ou son mandataire ;
 - Son trésorier ou son mandataire.

Les représentants des Membres participent librement aux débats. Les Membres du Groupement disposent d'autant de voix qu'ils disposent de parts. Toutefois, seul le représentant légal du membre ou son mandataire, peut participer au vote dans la limite des droits sociaux que la personne morale qu'il représente détient.

La personne physique qui perd le titre ou la fonction pour lequel elle est désignée perd sa qualité de représentant de la personne morale membre ; le membre pourvoit sans délai à son remplacement.

Si cette personne assure le mandat d'Administrateur ou d'administrateur suppléant, des élections sont organisées dans les conditions prévues à l'article 13 dans les plus brefs délais.

Toute personne dont la présence serait utile à la tenue de l'Assemblée Générale peut être invitée par les représentants légaux des Membres et participer aux débats, sous réserve d'en avoir informé l'Administrateur au moins sept (7) jours à l'avance. Elles ne participent pas à l'adoption des résolutions.

L'Administrateur se réserve le droit de faire valoir une incompatibilité dans la présence de l'invité proposé. L'opposition émise est motivée.

Le Commissaire aux comptes assiste à l'Assemblée Générale du Groupement.

Article 12.2. Représentation

Les représentants des Membres visés à l'article 12.1 participent aux assemblées. Ils peuvent toutefois donner mandat à un autre représentant ou à un autre membre de les représenter à une assemblée et d'y voter en leur nom.

Le mandat ou procuration de vote mentionne expressément, pour chaque résolution soumise à délibération de l'Assemblée générale, une instruction de vote.

Un même membre de l'Assemblée générale ne peut détenir plus de deux mandats.

Chaque mandat doit être écrit et ne peut concerner qu'une seule réunion d'assemblée générale.

Article 12.3. Tenue et déroulement des assemblées générales

Convocation de l'Assemblée générale

L'Assemblée Générale se réunit aussi souvent que l'intérêt du Groupement l'exige et au moins une (1) fois par an.

L'Assemblée Générale se réunit également de droit à la demande d'un de ses Membres, sur un ordre du jour déterminé. Si l'Administrateur ne défère pas dans un délai de quinze (15) jours à la demande de convocation présentée par l'un des Membres du Groupement sur un ordre du jour déterminé, ce dernier convoque lui-même l'Assemblée Générale au siège du Groupement.

L'Assemblée Générale est convoquée par écrit ou au moyen de communication électronique (courriel, télécopie) qui intègre une demande d'accusé de réception afin de justifier, en cas de contestation, l'envoi et la réception de la convocation.

L'Assemblée Générale est convoquée quinze (15) jours au moins à l'avance par l'Administrateur, et en cas d'urgence, qualifiée par l'Administrateur ou son suppléant, quarante-huit (48) heures au moins à l'avance.

En cas d'urgence, tel que défini dans le Règlement Intérieur et si tous les membres sont présents, l'Assemblée peut être tenue sur le champ sur un ordre du jour déterminé par les membres.

En cas de liquidation, elle est convoquée par le Liquidateur.

La convocation préparée par l'Administrateur, par l'un des Membres du Groupement ou par le liquidateur, fixe l'ordre du jour et le lieu de réunion.

En outre, sont joints à la convocation en vue de l'Assemblée Générale annuelle statuant sur les comptes, les documents financiers de l'exercice écoulé.

Tout membre est en droit de demander l'inscription d'un ordre du jour à la condition que la demande soit adressée à l'auteur dix (10) jours au plus tard après réception de la convocation.

Présidence de séance

L'Assemblée Générale est présidée par l'Administrateur du Groupement.

En cas d'empêchement ou d'absence de ce dernier, la présidence est assurée par l'Administrateur suppléant.

Dans sa fonction de Président de séance, l'Administrateur, ou son suppléant, a notamment pour mission d'assurer :

- Le bon déroulement de la séance ;
- La tenue de l'émargement par l'ensemble des membres présents et représentés de la feuille de présence indiquant les noms des représentants, les collèges dont ils sont issus et mention du membre du Groupement qu'ils représentent ;
- La vérification du quorum ;
- La police des débats ;
- Les votes à distance.

L'Assemblée désigne en son sein, un secrétaire de séance.

L'Administrateur assure notamment le bon déroulement de la séance, la tenue de l'émargement de la feuille de présence, veille à la désignation du secrétaire de séance par l'Assemblée, à la vérification du *quorum* et à la rédaction du procès-verbal qui est porté sur un registre coté et paraphé, tenu au siège du Groupement.

Vote et consultation à distance

Vote et participation aux assemblées générales à distance

Sous réserve que les possibilités techniques le permettent, les Membres peuvent participer à la réunion de l'Assemblée générale via tout moyen de télécommunication leur permettant effectivement de participer aux débats et d'émettre des votes à distance (conférences téléphoniques ou audiovisuelle, etc.). Tous moyens de télécommunication peuvent être utilisés dans l'expression des décisions, pourvu qu'ils puissent être reproduits sur un support écrit.

Les Membres peuvent également exprimer leur vote en adressant un bulletin de vote par correspondance.

En cas de vote par correspondance, le bulletin de vote par correspondance, nécessairement écrit, sera adressé par le membre votant au Président avant la clôture du scrutin, par tout moyen (courrier, télécopie, messagerie électronique, etc.).

Les Membres participant aux réunions de l'Assemblée Générale par correspondance, ou par l'un quelconque des moyens de télécommunication précités, sont réputés présents pour le calcul des quorums.

Sauf accord express de l'ensemble des membres du Groupement, l'assemblée générale chargée d'approuver les comptes de l'exercice clos et le budget prévisionnel se tiendra obligatoirement physiquement.

Consultations des membres

En cas de consultation écrite décidée par l'Administrateur, ce dernier, adresse aux Membres, par courrier électronique avec accusé de réception le texte des résolutions proposées.

Les Membres disposent d'un délai de huit (8) jours ouvrés à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant exprimé pour chaque résolution par les mots « oui, « non » ou « abstention ».

La réponse est adressée par courrier électronique avec accusé de réception adressé à un des administrateurs ou déposé, contre récépissé, par le Membre concerné au siège social. Tout Membre n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est réputé s'être abstenu.

L'Administrateur informe les Membres du Groupement des résultats de la consultation écrite.

Pour être régulièrement adoptées, les résolutions soumises à consultation écrite doivent avoir recueilli le vote favorable de la majorité absolue des droits des membres ayant répondu à la consultation

Article 12.4. Délibérations de l'Assemblée Générale

Par principe, l'Assemblée Générale est compétente pour régler les affaires intéressant le Groupement.

L'Assemblée délibère sur les questions relevant de sa compétence selon les termes de la présente convention et notamment :

- Toute modification de la convention constitutive ;
- L'adoption du budget prévisionnel ;
- La définition de la politique et la stratégie générale du Groupement ;
- L'approbation des comptes de chaque exercice et l'affectation des résultats ;
- La fixation des participations respectives des membres aux charges du Groupement ;
- Le protocole définissant les modalités selon lesquelles sont réalisées les prestations médicales mentionnées au premier alinéa de l'article L.6133-6 du Code de la Santé Publique et précisant notamment les mesures visant à assurer l'information des patients et la continuité de leur prise en charge ;
- Les modalités de facturation et de paiement des actes médicaux mentionnés au premier alinéa de l'article L.6133-6 du Code de la Santé Publique ;
- Les modalités selon lesquelles les droits des membres sont fixés dans la convention constitutive du Groupement ;
- L'élection, la nomination, le renouvellement et la révocation de l'administrateur et de son suppléant ;
- Les emprunts et autres accords financiers, avals, cautions et garanties, participation et adhésion du Groupement à des organismes extérieurs ;
- Tout dépôt de dossier de demande d'autorisation ou de renouvellement d'autorisation ;
- Le tableau des effectifs mis à la disposition du Groupement ;

- L'admission d'un nouveau membre ;
- La constatation et les conditions de retrait d'un membre ;
- L'exclusion d'un membre ;
- L'approbation du règlement intérieur relatif au fonctionnement du groupement ;
- Les conditions dans lesquelles l'assemblée générale délègue certaines de ses compétences à l'Administrateur ;
- Les conditions dans lesquelles peuvent être attribuées à l'administrateur des indemnités de mission définies à l'article R.6133-29 du Code de la Santé Publique ;
- L'adhésion et la participation à une structure de coopération mentionnée à l'article L.6134-1 du Code de la Santé Publique ou le retrait de l'une d'elle ;
- Les actions en justice et les transactions ;
- Les modalités selon lesquelles chacun des membres s'engage à communiquer aux autres toutes les informations nécessaires à la réalisation de l'objet du Groupement ;
- Le transfert du siège social ;
- La dissolution du Groupement ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation ;
- L'approbation du rapport d'activité annuel ainsi que les comptes financiers transmis au Directeur Général de l'Agence Régional de Santé ;
- Et, plus généralement, pour délibérer sur tout sujet mis à l'ordre du jour et ne relevant pas de la compétence exclusive de l'un des Membres.

Quorums

L'Assemblée Générale ne peut valablement délibérer que si la majorité absolue des droits sociaux des Membres sont présents ou représentés.

A défaut, l'assemblée générale est à nouveau convoquée dans un délai de huit (8) jours et peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. En cas d'urgence, ce délai est ramené à quarante-huit heures. L'urgence est appréciée par l'Administrateur au regard de la situation de blocage potentielle de l'activité du Groupement.

Tout membre peut donner procuration à un autre membre.

La procuration de vote mentionne expressément, pour chaque résolution soumise à délibération de l'Assemblée générale, une instruction de vote.

Chaque procuration doit être écrite et ne peut concerner qu'une seule réunion d'assemblée générale.

Majorités

Sans préjudice du nombre de représentants de chacun des Membres en Assemblée Générale, les votes sont émis par le représentant légal de chacun des Membres ou son mandataire.

Par principe, pour être régulièrement adoptée, toute résolution soumise à délibération de l'Assemblée Générale doit recueillir le vote favorable de la majorité absolue des droits des membres présents ou représentés.

Toutefois, l'assemblée générale délibère à l'unanimité des droits des membres présents ou représentés sur :

- Toute modification de la convention constitutive ;
- L'admission de nouveaux membres ;

Les décisions relatives à l'exclusion d'un membre sont valablement prises sans que ne puissent participer au vote les représentants du membre dont l'exclusion est demandée, sous réserve que la mesure d'exclusion soit adoptée par un nombre de membres représentant au moins les deux tiers des droits des membres du Groupement.

Article 12.5. Procès-verbal et effets des délibérations

Les délibérations de l'Assemblée Générale, consignées dans le procès-verbal d'Assemblée, obligent tous les Membres du Groupement. Le procès-verbal est signé par l'Administrateur et le secrétaire de séance.

ARTICLE 13. ADMINISTRATEUR ET ADMINISTRATEUR SUPPLÉANT

Le Groupement est administré par un Administrateur élu parmi les Membres du groupement en Assemblée Générale.

Le mandat de l'Administrateur a une durée de un (1) an avec une alternance tous les ans entre membres exécutants.

A l'issue du premier mandat la fonction d'Administrateur sera exercée alternativement par un représentant du Groupe Hospitalier et un représentant de la SELAS CIMRAD.

Un suppléant est nommé parmi le membre qui n'exerce pas la fonction d'administrateur. Le suppléant remplace ce dernier dans toutes ses fonctions lorsque l'Administrateur ne peut pas les assurer et dans les cas prévus par la convention constitutive du Groupement. Il supplée l'Administrateur si ce dernier est révoqué ou démissionne de ses fonctions pour quelque cause que ce soit jusqu'à la désignation d'un nouvel Administrateur par l'Assemblée Générale.

Si l'Administrateur perd en cours de mandat sa qualité de représentant à l'Assemblée Générale d'une personne morale membre, son mandat prend fin à compter du jour où il cesse de représenter ce membre.

L'Administrateur est révocable à tout moment par l'Assemblée Générale.

En cas de démission, de révocation, ou de perte de qualité de l'Administrateur, une Assemblée Générale est réunie à l'initiative de l'Administrateur suppléant ou de l'un des membres sans délai afin de désigner un nouvel Administrateur.

Le mandat d'Administrateur est exercé gratuitement. Il peut toutefois se voir attribuer des indemnités de mission dans les conditions déterminées par l'Assemblée Générale, conformément à la réglementation.

L'Administrateur :

- Prépare et exécute les délibérations de l'assemblée générale ;
- Assure l'exécution du budget prévisionnel ;
- Informe l'ensemble des membres et les tiers contractant avec le groupement des délibérations intéressant leurs rapports avec le groupement ;
- Représente le groupement dans tous les actes de la vie civile et peut ester en justice.

Dans son rôle d'assurer la gestion courante du Groupement, l'Administrateur :

- A autorité fonctionnelle sur les personnels mis à disposition du Groupement ;
- A autorité hiérarchique sur les personnels recrutés par le Groupement ;
- Est destinataire de la liste des personnels mis à disposition du Groupement, arrêtée par l'Assemblée Générale ;
- Assure la gestion des congés annuels des agents mis à disposition du Groupement ;
- Donne son avis sur la manière de servir des agents mis à disposition ;
- Communique l'évaluation établie annuellement sur la feuille de notation avec proposition d'une évolution de note à l'autorité de nomination ;
- Est informé des absences pour congé annuel, congé exceptionnel ou récupération et délivre l'autorisation après accord de l'administration d'origine ;
- Est destinataire de la liste des moyens matériels mis à disposition du Groupement qu'il met à jour autant que de besoin ;
- Elabore le budget de l'exercice suivant ;
- Convoque les assemblées générales.

Ses compétences et attributions pourront être complétées en tant que de besoin par le Règlement Intérieur ou par une délibération de l'Assemblée Générale.

TITRE VI – CONCILIATION – DISSOLUTION – LIQUIDATION

ARTICLE 14. CONCILIATION - CONTENTIEUX

En cas de litige ou de différend survenant entre les Membres du Groupement ou encore entre le Groupement lui-même et l'un de ses membres à raison de la présente convention ou des textes applicables au Groupement, ou en cas de volonté de retrait de l'un des membres lorsque le Groupement se compose de deux Membres, ces derniers s'engagent expressément à soumettre leur différend à deux (2) conciliateurs, non-membres du Groupement, qu'ils auront respectivement désignés.

Une solution amiable devra intervenir dans un délai maximum de deux (2) mois à compter de la date à laquelle la désignation du premier conciliateur est notifiée à l'autre partie.

La proposition de solution amiable sera soumise à l'Assemblée Générale et pour information à l'Agence Régionale de Santé.

En cas d'échec de la conciliation, la juridiction compétente pourra être saisie.

ARTICLE 15. DISSOLUTION

Le Groupement est dissous par décision de l'Assemblée Générale.

Il est également dissous de plein droit si par le retrait d'un ou plusieurs de ses membres, il n'en compte plus qu'un seul.

Il peut également être dissous par décision motivée du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé, en cas d'extinction de l'objet ou de manquements graves ou réitérés du Groupement à ses obligations légales et réglementaires dans les conditions fixées par l'article R. 6133-8 du Code de la santé publique.

La dissolution du Groupement est notifiée au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé dans un délai de quinze (15) jours à compter de la délibération de l'Assemblée Générale constatant ou prononçant la dissolution.

Le procès-verbal de la délibération de l'Assemblée Générale constatant ou prononçant la dissolution est adressé au Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé.

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé assure la publicité de la dissolution.

Les Membres restent tenus des engagements conclus par le Groupement jusqu'à sa dissolution.

ARTICLE 16. LIQUIDATION

La dissolution du Groupement entraîne sa liquidation, mais la personnalité morale du Groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'Assemblée Générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

Les fonctions de l'Administrateur et de l'administrateur suppléant cessent au jour de la désignation par l'Assemblée Générale du ou des liquidateurs.

En fin de liquidation, les Membres ou leurs représentants sont convoqués en une Assemblée Générale de clôture pour statuer sur le compte définitif et sur le quitus du ou des liquidateurs.

ARTICLE 17. DÉVOLUTION DES BIENS

Les règles relatives à la dévolution des biens du Groupement sont arrêtées par l'Assemblée Générale, étant entendu que les biens mobiliers ou immobiliers mis à disposition par un membre restent la propriété de celui-ci.

Ces règles seront établies dans le souci permanent de privilégier la continuité des soins et le maintien d'une offre publique d'imagerie conventionnelle et d'imagerie en coupe conforme aux besoins de la population.

En cas de dissolution du Groupement, qu'elle qu'en soit la cause, l'autorisation d'exploitation d'équipements d'imagerie en coupes utilisés à des fins de radiologie diagnostique exploitée par le Groupement sera cédée de plein droit à l'établissement public de santé.

TITRE VII – DISPOSITIONS DIVERSES

ARTICLE 18. MODIFICATIONS DE LA CONVENTION CONSTITUTIVE

La présente convention constitutive pourra être modifiée par l'Assemblée Générale des Membres statuant dans les conditions visées à l'article 12 des présentes.

Toute modification de la convention constitutive donne lieu à l'élaboration d'un avenant.

L'avenant est soumis à l'approbation du Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé et fait l'objet d'une publication dans les conditions prévues par les textes en vigueur.

ARTICLE 19. RÈGLEMENT INTÉRIEUR

L'Assemblée établit un règlement intérieur opposable à chacun des Membres.

Le règlement intérieur a notamment pour objet de déterminer les rapports des membres entre eux ainsi que le fonctionnement administratif et financier du Groupement. A cet effet, le règlement intérieur précise *a minima* :

- L'organisation administrative et la répartition des missions entre les instances du Groupement ;
- Les plannings d'intervention ;
- Les modalités de gestion des ressources humaines au sein du Groupement ;
- Les conditions d'interventions des personnels médicaux et non médicaux ;
- Les modalités de facturation et de contrôle interne.

Il est révisable après évaluation du dispositif dans les conditions fixées par le règlement intérieur.

Le règlement intérieur constitue le prolongement de la convention constitutive du Groupement dont il est indissociable ; chaque Membre s'oblige à en respecter toutes les dispositions.

ARTICLE 20. RAPPORT D'ACTIVITE

Chaque année, avant le 30 juin, le groupement de coopération sanitaire transmet au Directeur Général de l'Agence Régionale de la Santé, un rapport d'activité comprenant les éléments suivants :

1. La dénomination du groupement, l'adresse de son siège et son année de création ;
2. La nature juridique du groupement ;
3. La composition et la qualité de ses membres ;
4. L'existence d'une autre structure de coopération préexistante à la création du groupement ;
5. Le ou les objets poursuivis par le groupement ;
6. Les comptes financiers du groupement approuvés par l'assemblée générale ;
7. Les indicateurs d'évaluation de l'activité réalisée par le Groupement.

ARTICLE 21. ENGAGEMENTS ANTÉRIEURS

Les actes accomplis et justifiés par les fondateurs du Groupement pendant la période de formation de celui-ci et antérieurement à la naissance juridique de sa personnalité morale seront considérés comme engagés dans l'intérêt du Groupement.

ARTICLE 22. COMMUNICATION DES INFORMATIONS

La présente convention et tous les avenants ultérieurs seront communiqués, dans un délai de quinze (15) jours suivant leur signature :

- Par la SELAS CIMRAD pour information ou avis au Conseil Départemental de l'Ordre des Médecins de la Haute-Saône ;
- Par le Groupe Hospitalier à l'Agence Régionale de Santé Bourgogne-Franche-Comté.

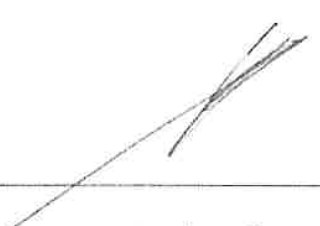


ARTICLE 23. DISPOSITIONS FINALES

Les soussignés donnent mandat à Madame MATRAY, Directrice des Finances du Groupe Hospitalier et à Monsieur BOUHELIER, Directeur administratif et financier de la SELAS CIMRAD, à l'effet de conclure pour le compte du Groupement les formalités nécessaires à sa publication.

Fait à GRAY

Le 2 juillet 2025

En 4 exemplaires originaux dont un pour chacun des Membres et un pour l'Agence Régionale de Santé.

<p>Pour le Groupe Hospitalier de la Haute Saône</p> <p>Sa directrice</p> <p>Madame Alexandrine KIENTZY-LALUC</p>	
<p>Pour la SELAS CIMRAD</p> <p>Son Directeur Général</p> <p>Docteur Hervé MARCHAL</p>	
<p>Pour l'Association</p> <p>Son président</p> <p>Docteur Benoit BARBIER-BRION</p>	

HM
AKL
BBB

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-10-06-00007

Agence régionale de santé de
Bourgogne-Franche-Comté

Mentions à publier en application de l'article R.
6122-41 du Code de la Santé publique

BOURGOGNE MERIDIONALE :

- USLD HOTEL DIEU CH LES CHANAUX : « Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'autorisation accordée au CH LES CHANAUX MACON, implantée sur le site de l'USLD HOTEL DIEU CH LES CHANAUX sis 344 rue des Epinoches 70100 MACON, pour l'exercice de l'activité de soins de longue durée est tacitement renouvelée et prendra effet à compter du 6 octobre 2025 pour une durée de sept ans. »
- USLD CH DU PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS : « Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'autorisation accordée au CH DU PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS, implantée sur le site de l'USLD CH DU PAYS CHAROLAIS BRIONNAIS sis 6 rue du Prieuré 71120 CHAROLLES, pour l'exercice de l'activité de soins de longue durée est tacitement renouvelée et prendra effet à compter du 6 octobre 2025 pour une durée de sept ans. »

CENTRE FRANCHE-COMTE :

- USLD JACQUES WEINMAN AVANNE : « Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'autorisation accordée au CSHLD J WEINMAN AVANNE, implantée sur le site de l'USLD JACQUES WEINMAN AVANNE sis 16 rue des cerisiers 25720 AVENNE-AVENEY, pour l'exercice de l'activité de soins de longue durée est tacitement renouvelée et prendra effet à compter du 6 octobre 2025 pour une durée de sept ans. »
- USLD BELLEVAUX : « Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'autorisation accordée au CLS BELLEVAUX, implantée sur le site de l'USLD BELLEVAUX sis 29 Quai de Strasbourg 25042 BESANCON, pour l'exercice de l'activité de soins de longue durée est tacitement renouvelée et prendra effet à compter du 6 octobre 2025 pour une durée de sept ans. »
- USLD ETABLISSEMENT DE SANTE DE QUINGEY : « Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'autorisation accordée à l'ETABLISSEMENT DE SANTE QUINGEY, implantée sur le site de l'USLD ETABLISSEMENT DE SANTE DE QUINGEY sis route de Lyon 25440 QUINGEY, pour l'exercice de l'activité de soins de longue durée est tacitement renouvelée et prendra effet à compter du 6 octobre 2025 pour une durée de sept ans. »

- USLD CH BAUME LES DAMES : « Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'autorisation accordée au CH SAINTE CROIX BAUME LES DAMES, implantée sur le site de l'USLD CH BAUME LES DAMES sis 1 Avenue du Président Kennedy 25114 BAUME-LES-DAMES, pour l'exercice de l'activité de soins de longue durée est tacitement renouvelée et prendra effet à compter du 6 octobre 2025 pour une durée de sept ans. »
- EHPAD USLD ARMAND TRUCHOT CH DOLE : « Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'autorisation accordée au CENTRE HOSPITALIER LOUIS PASTEUR DOLE, implantée sur le site de l'EHPAD USLD ARMAND TRUCHOT CH DOLE sis Avenue Charles Laurent Thouverey 39100 DOLE, pour l'exercice de l'activité de soins de longue durée est tacitement renouvelée et prendra effet à compter du 6 octobre 2025 pour une durée de sept ans. »

COTE-D'OR :

- CH – HCO USLD MONTBARD : « Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'autorisation accordée au CTRE HOSPITALIER DE LA HAUTE COTE D'OR, implantée sur le site du CH – HCO USLD MONTBARD sis 24 rue Auguste Carre 21500 MONTBARD, pour l'exercice de l'activité de soins de longue durée est tacitement renouvelée et prendra effet à compter du 6 octobre 2025 pour une durée de sept ans. »
- USLD CH ARNAY LE DUC : « Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'autorisation accordée aux HOSPICES CIVILS DE BEAUNE, implantée sur le site de l'USLD CH ARNAY LE DUC sis 3 rue des Capucins 21230 ARNAY-LE-DUC, pour l'exercice de l'activité de soins de longue durée est tacitement renouvelée et prendra effet à compter du 6 octobre 2025 pour une durée de sept ans. »

HAUTE-SAONE :

- USLD LA CHENAIE : « Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'autorisation accordée à l'AHBFC, implantée sur le site de l'USLD LA CHENAIE sis au Breuille 70160 SAINT-REMY-EN-COMTE, pour l'exercice de l'activité de soins de longue durée est tacitement renouvelée et prendra effet à compter du 6 octobre 2025 pour une durée de sept ans. »

NIEVRE :

- USLD CH NEVERS SITE COLBERT : « Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'autorisation accordée au CHI AGGLOMERATION DE NEVERS, implantée sur le site de l'USLD CH NEVERS SITE COLBERT sis 4 rue Etienne Litaud 58000 NEVERS, pour l'exercice de l'activité de soins de longue durée est tacitement renouvelée et prendra effet à compter du 6 octobre 2025 pour une durée de sept ans. »

- USLD CH NEVERS SITE PIGNELIN : « Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'autorisation accordée au CHI AGGLOMERATION DE NEVERS, implantée sur le site de l'USLD CH NEVERS SITE PIGNELIN sis 5 route de la Guesse 58640 VARENNES-VAUZELLES, pour l'exercice de l'activité de soins de longue durée est tacitement renouvelée et prendra effet à compter du 6 octobre 2025 pour une durée de sept ans. »
- USLD CH H DUNANT LA CHARITE-SUR-LOIRE : « Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'autorisation accordée au CH HENRI DUNANT, implantée sur le site de l'USLD CH H DUNANT LA CHARITE-SUR-LOIRE sis rue Henri Dunant 58400 LA CHARITE-SUR-LOIRE, pour l'exercice de l'activité de soins de longue durée est tacitement renouvelée et prendra effet à compter du 6 octobre 2025 pour une durée de sept ans. »
- USLD CH COSNE-COURS/LOIRE : « Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'autorisation accordée au CH COSNE-COURS-SUR-LOIRE, implantée sur le site de l'USLD CH COSNE-COURS/LOIRE sis 96 rue Marechal Leclerc 58206 COSNE-SOURS-SUR-LOIRE, pour l'exercice de l'activité de soins de longue durée est tacitement renouvelée et prendra effet à compter du 6 octobre 2025 pour une durée de sept ans. »
- USLD CH DECIZE : « Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'autorisation accordée au CH DECIZE, implantée sur le site de l'USLD CH DECIZE sis 74 route des moulins 58302 DECIZE, pour l'exercice de l'activité de soins de longue durée est tacitement renouvelée et prendra effet à compter du 6 octobre 2025 pour une durée de sept ans. »

NORD FRANCHE-COMTE :

- USLD MAISON JOLY HNFC : « Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'autorisation accordée à l'HNFC, implantée sur le site de l'USLD MAISON JOLY HNFC sis 3 rue Pierre et Marie Curie 25209 MONTBELLIARD, pour l'exercice de l'activité de soins de longue durée est tacitement renouvelée et prendra effet à compter du 6 octobre 2025 pour une durée de sept ans. »
- CHSLD LE CHENOIS : « Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'autorisation accordée au CHSLD LE CHENOIS, implantée sur le site du CHSLD LE CHENOIS sis 16 rue Alfred Engel 90800 BAVILLIERS, pour l'exercice de l'activité de soins de longue durée est tacitement renouvelée et prendra effet à compter du 6 octobre 2025 pour une durée de sept ans. »

SAONE-ET-LOIRE-BRESSE-MORVAN :

- USLD AUTUN CENTRE HOSPITALIER : « Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'autorisation accordée au CENTRE HOSPITALIER D'AUTUN, implantée sur le site de l'USLD AUTUN CENTRE HOSPITALIER sis 9 Bd Frédéric Latouche 71400 AUTUN, pour l'exercice de l'activité de soins de longue durée est tacitement renouvelée et prendra effet à compter du 6 octobre 2025 pour une durée de sept ans. »

YONNE :

- USLD AUXERRE SITE MDRY : « Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'autorisation accordée au CH AUXERRE, implantée sur le site de l'USLD AUXERRE SITE MDRY sis 7 Avenue de Lattre de Tassigny 89000 AUXERRE, pour l'exercice de l'activité de soins de longue durée est tacitement renouvelée et prendra effet à compter du 6 octobre 2025 pour une durée de sept ans. »
- USLD DU CH JOIGNY : « Par application des dispositions de l'article L. 6122-10 du Code de la santé publique, l'autorisation accordée au CH JOIGNY, implantée sur le site de l'USLD DU CH JOIGNY sis 1 Allée Pierre de Coubertin 89300 JOIGNY, pour l'exercice de l'activité de soins de longue durée est tacitement renouvelée et prendra effet à compter du 6 octobre 2025 pour une durée de sept ans. »

Fait à Dijon le 06/10/2025

Pour la directrice générale,
La cheffe du Département
Ressources et Moyens,

Anne-Marie GARCIA

ARS Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-10-07-00007

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2025-1996

autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) « Pharmacie du Fayé » du 6 rue de Giromagny à ETUEFFONT (90 170), au 33 bis grande rue de la même commune

Arrêté n° ARS-BFC-DOSA-2025-1996

autorisant le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) « Pharmacie du Fayé » du 6 rue de Giromagny à ETUEFFONT (90 170), au 33 bis grande rue de la même commune.

La directrice générale de l'agence
régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté

VU le code de la santé publique, notamment le chapitre V du titre II du livre 1^{er} de sa cinquième partie (parties législative et réglementaire) ;

VU le décret du 30 juillet 2025 portant nomination de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté - Mme MARMIER (Mathilde) ;

VU l'arrêté du 30 juillet 2018 fixant la liste des pièces justificatives accompagnant toute demande de création, de transfert ou de regroupement d'officines de pharmacie ;

VU la décision ARS-BFC-SG-2025-045 portant délégation de signature de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté en date du 31 juillet 2025 ;

VU la demande, en date du 11 juillet 2025, par laquelle Monsieur Olivier CHATELET, pharmacien, gérant de la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (SELARL) « Pharmacie du Fayé », a transmis une demande en vue d'être autorisé à transférer l'officine de pharmacie qu'elle exploite, sise 6 rue de Giromagny à ETUEFFONT (90 170), au 33 bis grande rue de la même commune, les éléments communiqués ayant permis de déclarer ledit dossier complet le 28 juillet 2025 ;

VU l'avis émis par le représentant régional de la fédération des syndicats pharmaceutiques de France (FSPF) le 28 août 2025 ;

VU l'avis émis par le représentant régional de l'union des syndicats de pharmaciens d'officine de Bourgogne-Franche-Comté (USPO) le 1^{er} septembre 2025 ;

VU l'avis émis par le conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne-Franche-Comté le 04 septembre 2025.

Considérant que l'article L. 5125-3 du code de la santé publique énonce que : « *Lorsqu'ils permettent une desserte en médicaments optimale au regard des besoins de la population résidente et du lieu d'implantation choisi par le pharmacien demandeur au sein d'un quartier défini à l'article L. 5125-3-1, d'une commune ou des communes mentionnées à l'article L. 5125-6-1, sont autorisés par le directeur général de l'agence régionale de santé, respectivement dans les conditions suivantes :*

1° Les transferts et regroupements d'officines, sous réserve de ne pas compromettre l'approvisionnement nécessaire en médicaments de la population résidente du quartier, de la commune ou des communes d'origine.

L'approvisionnement en médicaments est compromis lorsqu'il n'existe pas d'officine au sein du quartier, de la commune ou de la commune limitrophe accessible au public par voie piétonnière ou par un mode de transport motorisé répondant aux conditions prévues par décret, et disposant d'emplacements de stationnement [...]» ;

.../...

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Considérant que l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique énonce que : « Le directeur général de l'agence régionale de santé définit le quartier d'une commune en fonction de son unité géographique et de la présence d'une population résidente. L'unité géographique est déterminée par des limites naturelles ou communales ou par des infrastructures de transport.

Le directeur général de l'agence régionale de santé mentionne dans l'arrêté prévu au cinquième alinéa de l'article L. 5125-18 le nom des voies, des limites naturelles ou des infrastructures de transports qui circonscrivent le quartier. » ;

Considérant que l'article L. 5125-3-2 du code de la santé publique énonce que : « Le caractère optimal de la desserte en médicaments au regard des besoins prévus à l'article L. 5125-3 est satisfait dès lors que les conditions cumulatives suivantes sont respectées :

1° L'accès à la nouvelle officine est aisé ou facilité par sa visibilité, par des aménagements piétonniers, des stationnements et, le cas échéant, des dessertes par les transports en commun ;

2° Les locaux de la nouvelle officine remplissent les conditions d'accessibilité mentionnées à l'article L. 111-7-3 du code de la construction et de l'habitation, ainsi que les conditions minimales d'installation prévues par décret. Ils permettent la réalisation des missions prévues à l'article L. 5125-1-1 A du présent code et ils garantissent un accès permanent du public en vue d'assurer un service de garde et d'urgence ;

3° La nouvelle officine approvisionne la même population résidente ou une population résidente jusqu'ici non desservie ou une population résidente dont l'évolution démographique est avérée ou prévisible au regard des permis de construire délivrés pour des logements individuels ou collectifs. » ;

Considérant que l'article L. 5125-3-3 du code de la santé publique énonce que : « Par dérogation aux dispositions de l'article L. 5125-3-2, le caractère optimal de la réponse aux besoins de la population résidente est apprécié au regard des seules conditions prévues aux 1° et 2° du même article dans les cas suivants :

1° Le transfert d'une officine au sein d'un même quartier, ou au sein d'une même commune lorsqu'elle est la seule officine présente au sein de cette commune ; [...] » ;

Considérant que la commune d'ETUEFFONT constitue une unité géographique, déterminée par les limites communales de celle-ci, telle que définie au premier alinéa de l'article L. 5125-3-1 du code de la santé publique et qu'il n'y a donc pas lieu d'y définir de quartiers ;

Considérant que l'officine de pharmacie exploitée par la SELARL « Pharmacie du Fayé » est la seule présente au sein du village d'ETUEFFONT ; que le déplacement envisagé s'effectue au sein de la même commune, à environ 850 mètres de l'emplacement d'origine, dans le prolongement de la route départementale 12, qui la traverse dans son centre ;

Considérant que l'accès à la nouvelle officine sera aisé en raison de la présence, à proximité immédiate, d'un vaste parking et d'une desserte par les transports en commun (lignes Optymo 22 et 91) ;

Considérant de plus, que le nouveau local permettra de remplir les critères d'accessibilité pour les personnes à mobilité réduite, de répondre aux conditions minimales d'installation, de garantir un accès permanent au public pour assurer un service de garde et d'urgence et de pouvoir satisfaire aux nouvelles missions des pharmaciens prévues à l'article L. 5125-1-1 A du code de la santé publique ;

Considérant ainsi que l'ensemble des conditions énoncées aux articles L. 5125-3 à L. 5125-3-3 du code de la santé publique pour accorder le transfert d'une officine de pharmacie est rempli.

ARRÊTE

Article 1^{er} : Le transfert de l'officine de pharmacie exploitée par la société d'exercice libéral à responsabilité limitée (S.E.L.A.R.L.) « Pharmacie du Fayé », sise 6 rue de Giromagny à ETUEFFONT (90 170), dans un local situé 33 bis grande rue au sein de la même commune est autorisé.

Article 2 : la licence ainsi accordée est délivrée sous le numéro 90 # 000093 et remplace la licence numéro 90 # 000060 délivrée le 05 décembre 1984 par le préfet du territoire de Belfort, dès lors que le transfert sera effectif.

Article 3 : l'autorisation de transfert de l'officine exploitée par la SELARL « Pharmacie du Fayé » ne prend effet qu'à l'issue d'un délai de trois mois à compter de la notification du présent arrêté.

A l'issue de ce délai de trois mois, cette officine doit être effectivement ouverte au public dans un local situé 33 bis grande rue à ETUEFFONT (90 170) dans les deux ans à compter de la notification du présent arrêté.

Cette période peut être prolongée par la directrice générale de l'agence régionale de santé en cas de force majeure constatée.

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Article 4 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la directrice générale de l'agence régionale de santé de Bourgogne-Franche-Comté, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la Santé ou d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Besançon, sis 30 rue Charles Nodier à BESANCON (25 000), dans un délai de deux mois à compter de sa notification au demandeur. A l'égard des tiers, ce délai court à compter de la publication aux recueils des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et de la préfecture du département du territoire de Belfort. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site www.telerecours.fr.

Article 5 : La directrice de l'organisation des soins et de l'autonomie de l'ARS de Bourgogne-Franche-Comté est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté et au recueil des actes administratifs de la préfecture du département du territoire de Belfort. Elle sera notifiée à Monsieur Olivier CHATELET, gérant de la SELARL « Pharmacie du Fayé », et une copie sera adressée :

- Aux caisses d'assurance-maladie du régime général et de la mutualité sociale agricole ;
- Au Conseil régional de l'Ordre des pharmaciens de Bourgogne-Franche-Comté ;
- Aux représentants des syndicats représentatifs des pharmaciens titulaires d'officines en Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 07 octobre 2025

La directrice générale,

Signé

Mathilde MARMIER

ARS Bourgogne-Franche-Comté
Le Diapason, 2 Place des Savoirs, CS 73535, 21035 Dijon cedex
Tél. : 0808 807 107 - Site : www.ars.bourgogne-franche-comte.sante.fr

Direction départementale des territoires de la
Nièvre

BFC-2025-10-14-00001

demandes d'autorisation d'exploiter - contrôle
des structures - accusés réception complets de
dossiers septembre 2025

Vu l'article R 331-6 du code rural prévoyant un délai de 4 mois (pouvant passer à 6 mois par décision du Préfet de région) pour instruire les demandes d'autorisation d'exploiter,

Les demandeurs mentionnés dans les accusés réception dossiers complets suivants bénéficient d'une autorisation implicite d'exploiter

Ces accusés réception dossiers complets sont consultables dans leur intégralité au sein des différentes mairies concernées ou à la DDT

(pendant 2 mois à partir de l'affichage) aux horaires d'ouverture habituels :

DDT /service économie agricole / cité Colbert / rue Simone Veil /58000 Nevers /03 58 12 63 99

Demandeur	Commune du siège d'exploitation	Surface demandée en hectares	Communes des biens demandés	Date accusé dossier complet	Prorogation du délai d'instruction le cas échéant	Date limite autorisation tacite
GOURAND Paul	58290 MOULINS-ENGILBERT	3,05	Sermages	05/05/25		05/09/25
GIRARD Alain	58230 ALLIGNY EN MORVAN	12,07	Alligny-en-Morvan	07/05/25		07/09/25
LARUE Bertrand	58110 ACHUN	162,25	Saint-Sulpice, Prémery, Vaux d'Amognes et Saint-Firmin	12/05/25		12/09/25
PREVOTAT Fabrice	58120 MONTIGNY-EN-MORVAN	191,61	Montigny-en-Morvan, Maux, Aunay-en-Bazois, Blismes	13/05/25		13/09/25
SCEA Domaine du PONT	58340 MONTIGNY-SUR-CANNE	34,03	Montigny-sur-Canne	13/05/25		13/09/25
SCEA SAINT HUBERT	58160 LA-FERMETE	8,49	La Fermeté	13/05/25		13/09/25
GAEC DE LIGNY	58190 SAIZY	4,63	Lys	13/05/25		13/09/25
THEVENIAUD Fabrice	58290 LIMANTON	36,66	Limanton	15/05/25		15/09/25
GAEC DU CARROUGE	58120 CORANCY	4,73	Chaumard	15/05/25		15/09/25
GAEC DE LA RENAISSANCE	58310 BITRY	57,53	Saint-Amand-en-Puisaye, Bitry et Saint-Vérain	16/05/25		16/09/25
GAEC DE LA MALOISE	58310 BITRY	406,41	Bitry, Dampierre-sous-Bouhy, Donzy, Lavau (89), Saint-Amand-en-Puisaye, Saint-Vérain	16/05/25		16/09/25

Demandeur	Commune du siège d'exploitation	Surface demandée en hectares	Communes des biens demandés	Date accusé dossier complet	Prorogation du délai d'instruction le cas échéant	Date limite autorisation tacite
GAEC D'OUTELOUP	58120 DOMMARTIN	6,67	Dommartin	17/05/25		17/09/25
RENAULT Christelle	58120 CHAUMARD	1,29	Chaumard	20/05/25		20/09/25
GAEC DE MOUSSOT	58700 GIRY	1,42	Giry	20/05/25		20/09/25
GAEC DU GRAND MOULIN	58390 DORNES	1,73	Dornes	20/05/25		20/09/25
GAEC DE LA SOURCE	58800 PAZY	106,08	Beaulieu, Dompierre-sur-Héry, Guipy, Héry, Moraches	22/05/25		22/09/25
EARL DE BLANC GATEAU	58220 DONZY	2,30	Narcy et Perroy	22/05/25		22/09/25
CARRE Damien	21210 CHAMPEAU-EN-MORVAN	7,65	Alligny-en-Morvan, Planchez	23/05/25		23/09/25
SCEA BEL AIR	58110 BAZOLLES	115,45	Bazolles, Crux-la-Ville, Saint-Maurice	27/05/25		27/09/25
DEBONNET Thomas	58420 VITRY-LACHE	1,14	Vitry-Laché	28/05/25		28/09/25
SOULIER Maxime	58420 BEAULIEU	18,76	Moraches et Beaulieu	29/05/25		29/09/25

Le chef du service économie agricole

14 OCT. 2025

Odile Berthelot

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-10-14-00002

AR 2025/23 engagement MAEC BIO N 2025



**Arrêté N° DRAAF/SREA-2025-23 relatif aux engagements
agroenvironnementaux et climatiques et en agriculture biologique en 2025 de
la région Bourgogne-Franche-Comté**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or

VU le règlement (UE) n° 2021/2115 du Parlement Européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les Etats membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques PAC) et financés par le Fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le Fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) n° 1305/2013 et (UE) n° 1307/2013 ;

VU le règlement (UE) n° 2021/2116 du Parlement Européen et du Conseil du 2 décembre 2021 relatif au financement, à la gestion et au suivi de la politique agricole commune et abrogeant le règlement (UE) n° 1306/2013 ;

VU le code rural et de la pêche maritime, notamment les articles D.341-6-1 à D. 341-6-9, D.371-8-1 et D.373-8-1 relatifs aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux mesures en faveur de l'agriculture biologique ;

VU la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

VU le plan stratégique national relevant de la PAC 2023-2027 approuvé par la décision d'exécution de la Commission n° C (2023) 8559, notamment les interventions 70.01, 70.02, 70.04 à 70.21 et 70.32 ;

VU la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 modifiée de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles, notamment son article 78 ;

VU l'arrêté du 21 avril 2023 modifié relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique ;

VU l'arrêté du 10 mars 2025 relatif aux mesures agroenvironnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique pour la campagne 2025 de la politique agricole commune ;

VU le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de Paul MOURIER, Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte d'Or ;

VU l'arrêté N°24-297 BAG du 28 octobre 2024 portant délégation de signature à Madame Marie-Jeanne FOTRE-MULLER, Directrice Régionale de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de Bourgogne-Franche-Comté, pour l'ordonnancement secondaire des recettes et des dépenses imputées sur le budget de l'Etat ;

ARRÊTE

Article 1er : Mesures agroenvironnementales et climatiques

En application de l'article D.341-6-6 du CRPM, des engagements dans des mesures agroenvironnementales et climatiques peuvent être demandés par les exploitants agricoles, pour les surfaces qu'ils exploitent au sein des territoires retenus pour la mise en œuvre de chacune de ces mesures, quelle que soit la localisation du siège d'exploitation. Ces engagements peuvent aussi porter sur des surfaces exploitées hors des territoires retenus si le cahier des charges de la MAEC le prévoit.

Les territoires et les MAEC retenus en 2025 sont les suivants :

Territoire	MAEC	Financier	Plafond de crédit tout financier par MAEC ou famille de MAEC
Bocage, forêt et milieux humides des Amognes et du bassin de la Machine (ZPS, ZSC)	BF_AMOG_ESP1	Etat	Sans Plafond
	BF_AMOG_ESP3	Etat	Sans Plafond
	BF_AMOG_IAE1	Etat	Sans Plafond
	BF_AMOG_OUV1	Etat	Sans Plafond
	BF_AMOG_PRA2	Etat	PRA1+PRA2+PRA3 à 10 000 €/EA/an
L'autre Pays de la Mirabelle de Villersexel	BF_AMPV_IAE1	Etat	Sans Plafond
	BF_AMPV_OUV2	Etat	Sans Plafond
	BF_AMPV_PRA1	Etat	PRA1+PRA2+PRA3 à 10 000 €/EA/an
	BF_AMPV_PRA3	Etat	PRA1+PRA2+PRA3 à 10 000 €/EA/an
Auxois Arrière Côte	BF_AUAC_PRA2	Etat	8 000 €/EA/an
Basse vallée du Doubs et étangs associés entre Jura et Saône-et-Loire	BF_BVDE_CIFF	RMC	Sans Plafond
	BF_BVDE_CPRA	RMC	Sans Plafond
	BF_BVDE_ESP2	RMC	Sans Plafond
	BF_BVDE_ESP3	RMC	Sans Plafond
	BF_BVDE_ESP4	RMC	Sans Plafond
	BF_BVDE_IAE1	RMC	Sans Plafond
	BF_BVDE_IAE2	Etat	Sans Plafond
	BF_BVDE_IAE3	RMC	Sans Plafond
	BF_BVDE_MHU1	RMC	Sans Plafond
	BF_BVDE_PRA1	RMC	PRA1+PRA2+PRA3 à 10 000 €/EA/an
Pelouses sèches de Champlitte	BF_CHAM_ESP3	Etat	Sans Plafond
	BF_CHAM_ESP4	Etat	Sans Plafond
	BF_CHAM_OUV2	Etat	Sans Plafond
Site Natura 2000 FR2601016 Forêts bocage et milieux humides du bassin de la Grosne et du Clunisois	BF_CLUN_CPRA	RMC	Sans Plafond
	BF_CLUN_ESP1	RMC	Sans Plafond
	BF_CLUN_ESP2	RMC	Sans Plafond
	BF_CLUN_ESP3	RMC	Sans Plafond

	BF_CLUN_IAE1	RMC	Sans Plafond
	BF_CLUN_IAE2	Etat	Sans Plafond
	BF_CLUN_IAE3	Etat	Sans Plafond
	BF_CLUN_MHU1	RMC	Sans Plafond
	BF_CLUN_MHU2	RMC	Sans Plafond
	BF_CLUN_OUV2	Etat	Sans Plafond
	BF_CLUN_PRA1	RMC	PRA1+PRA2+PRA3 à 10 000 €/EA/an
	BF_CLUN_PRA3	RMC	PRA1+PRA2+PRA3 à 10 000 €/EA/an
Cote et Arrière Côte	BF_COTE_ESP1	Etat	Sans Plafond
	BF_COTE_ESP2	Etat	Sans Plafond
	BF_COTE_HBV3	Etat	12 000 €/EA/an
	BF_COTE_PRA2	Etat	8 000 €/EA/an
	BF_COTE_PRA3	Etat	PRA1+PRA2+PRA3 à 10 000 €/EA/an
Vallée du Dessoubre	BF_DDOO_ESP2	RMC	Sans Plafond
	BF_DDOO_ESP3	RMC	Sans Plafond
	BF_DDOO_ESP4	RMC	Sans Plafond
	BF_DDOO_IAE1	RMC	Sans Plafond
	BF_DDOO_MHU1	RMC	Sans Plafond
	BF_DDOO_OUV2	Etat	Sans Plafond
	BF_DDOO_PRA1	RMC	PRA1+PRA2+PRA3 à 10 000 €/EA/an
MAEC Systèmes et Localisées pour les Exploitations Sorties de Zone Défavorisée Simple	BF_ESZD_CPRA	RMC	Sans Plafond
	BF_ESZD_MHU1	RMC	Sans Plafond
	BF_ESZD_MHU2	RMC	Sans Plafond
	BF_ESZD_PRA2	Etat	8 000 €/EA/an
PAEC élevage de Monogastriques Région Bourgogne-Franche-Comté	BF_FRAB_MONO	Etat	<p>Surface maximale engageable (ha/animal) :</p> <ul style="list-style-type: none"> • Volailles 1ha/1000 poulets 1ha/1000 poules pondeuses • Porcins 0,014 ha/porcelet 0,154 ha/truie 0,071 ha/autre porc <p>Densité maximale des parcs (animaux/m2)</p> <ul style="list-style-type: none"> • Volailles plein-air : 2m²/poulet 4m²/poule pondeuse • Porcins 112m²/porc de plus de 85 kg
Grand Dole	BF_GDOO_CPRA	Etat	Sans Plafond
	BF_GDOO_ESP2	Etat	Sans Plafond
	BF_GDOO_ESP3	Etat	Sans Plafond
	BF_GDOO_ESP4	Etat	Sans Plafond

	BF_GDOO_OUV2	Etat	Sans Plafond
	BF_GDOO_PRA1	Etat	PRA1+PRA2+PRA3 à 10 000 €/EA/an
Prairies Dor	BF_GIEE_ESP2	RMC	Sans Plafond
	BF_GIEE_ESP3	RMC	Sans Plafond
	BF_GIEE_ESP4	RMC	Sans Plafond
	BF_GIEE_IAE1	RMC	Sans Plafond
	BF_GIEE_IAE2	Etat	Sans Plafond
	BF_GIEE_IAE3	Etat	Sans Plafond
	BF_GIEE_MHU1	RMC	Sans Plafond
	BF_GIEE_MHU2	RMC	Sans Plafond
	BF_GIEE_OUV2	Etat	Sans Plafond
	BF_GIEE_PRA2	RMC	8 000 €/EA/an
	BF_GIEE_PRA3	RMC	PRA1+PRA2+PRA3 à 10 000 €/EA/an
	PAEC du jura	BF_HJOO_PRA1	Etat
Zones intermédiaires de BFC	BF_IBFC_ZIGC	Etat	12 000 €/EA/an
	BF_IBFC_ZIPE	Etat	12 000 €/EA/an
Moyenne et Basse Vallée de l'Ognon	BF_MBVO_CPRA	RMC	Sans Plafond
	BF_MBVO_ESP2	RMC	Sans Plafond
	BF_MBVO_ESP3	RMC	Sans Plafond
	BF_MBVO_IAE1	RMC	Sans Plafond
	BF_MBVO_MHU1	RMC	Sans Plafond
Milieux Humides Doubs Dessoubre	BF_MHDD_MHU1	RMC	Sans Plafond
Moyenne vallée du Doubs	BF_MVOO_CPRA	RMC	Sans Plafond
	BF_MVOO_ESP2	RMC	Sans Plafond
	BF_MVOO_ESP3	RMC	Sans Plafond
	BF_MVOO_ESP4	RMC	Sans Plafond
	BF_MVOO_IAE1	RMC	Sans Plafond
	BF_MVOO_IAE2	RMC	Sans Plafond
	BF_MVOO_MHU1	RMC	Sans Plafond
	BF_MVOO_OUV2	RMC	Sans Plafond
	BF_MVOO_PRA1	RMC	PRA1+PRA2+PRA3 à 10 000 €/EA/an
Captage de Champlitte	BF_PAVI_CPRA	RMC	Sans Plafond
	BF_PAVI_HBV3	RMC	Sans Plafond
	BF_PAVI_PHY5	RMC	Sans Plafond
	BF_PAVI_PHY6	RMC	Sans Plafond
Parc national de forêts	BF_PNFO_CIFF	Etat	Sans Plafond
	BF_PNFO_CPRA	Etat	Sans Plafond
	BF_PNFO_ESP1	Etat	Sans Plafond
	BF_PNFO_ESP2	Etat	Sans Plafond
	BF_PNFO_ESP3	Etat	Sans Plafond
	BF_PNFO_OUV2	Etat	Sans Plafond
	BF_PNFO_PRA1	Etat	PRA1+PRA2+PRA3 à 10 000 €/EA/an

Parc naturel régional du Doubs Horloger	BF_PNRD_ESP1	Etat	Sans Plafond
	BF_PNRD_ESP2	Etat	Sans Plafond
	BF_PNRD_ESP3	Etat	Sans Plafond
	BF_PNRD_ESP4	Etat	Sans Plafond
	BF_PNRD_IAE1	Etat	Sans Plafond
	BF_PNRD_PRA1	Etat	PRA1+PRA2+PRA3 à 10 000 €/EA/an
	BF_PNRD_PRA2	Etat	8 000 €/EA/an
	BF_PNRD_PRA3	Etat	PRA1+PRA2+PRA3 à 10 000 €/EA/an
Réseau de Prairies sources biodiversifiées et receveuses de mélange de conservation	BF_PSBP_ESP1	Etat	Sans Plafond
Maintien de la biodiversité des prairies dans le Val de Saône Côte d'Orien	BF_SAON_CPRA	RMC	Sans Plafond
	BF_SAON_ESP1	RMC	Sans Plafond
	BF_SAON_ESP2	RMC	Sans Plafond
	BF_SAON_ESP3	RMC	Sans Plafond
	BF_SAON_ESP4	RMC	Sans Plafond
	BF_SAON_HBV3	RMC	12 000 €/EA/an
	BF_SAON_MHU1	RMC	Sans Plafond
	BF_SAON_MHU2	RMC	Sans Plafond
	BF_SAON_PRA2	RMC	8 000 €/EA/an
	BF_SAON_PRA3	RMC	PRA1+PRA2+PRA3 à 10 000 €/EA/an
Tête du bassin versant de l'Armançon – Auxois	BF_TBVA_CPRA	AESN	Sans Plafond
	BF_TBVA_ESP1	Etat	Sans Plafond
	BF_TBVA_ESP2	Etat	Sans Plafond
	BF_TBVA_ESP3	Etat	Sans Plafond
	BF_TBVA_ESP4	Etat	Sans Plafond
	BF_TBVA_IAE1	Etat	Sans Plafond
	BF_TBVA_IAE2	Etat	Sans Plafond
	BF_TBVA_MHU1	AESN	Sans Plafond
	BF_TBVA_MHU2	AESN	Sans Plafond
	BF_TBVA_OUV2	Etat	Sans Plafond
	BF_TBVA_PRA1	Etat	PRA1+PRA2+PRA3 à 10 000 €/EA/an
	BF_TBVA_PRA3	Etat	PRA1+PRA2+PRA3 à 10 000 €/EA/an
Vallée de la lanterne	BF_VDLL_CPRA	RMC	Sans Plafond
	BF_VDLL_ESP1	RMC	Sans Plafond
	BF_VDLL_ESP2	RMC	Sans Plafond
	BF_VDLL_ESP3	RMC	Sans Plafond
	BF_VDLL_ESP4	RMC	Sans Plafond
	BF_VDLL_IAE1	RMC	Sans Plafond
	BF_VDLL_MHU1	RMC	Sans Plafond
	BF_VDLL_MHU2	RMC	Sans Plafond
BF_VDLL_PRA1	RMC	PRA1+PRA2+PRA3 à 10 000 €/EA/an	

Saône Grosne Seille	BF_VDSE_CIFF	Etat	Sans Plafond
	BF_VDSE_CPRA	RMC	Sans Plafond
	BF_VDSE_ESP1	RMC	Sans Plafond
	BF_VDSE_ESP2	RMC	Sans Plafond
	BF_VDSE_ESP3	RMC	Sans Plafond
	BF_VDSE_ESP4	RMC	Sans Plafond
	BF_VDSE_IAE1	RMC	Sans Plafond
	BF_VDSE_IAE2	RMC	Sans Plafond
	BF_VDSE_MHU1	RMC	Sans Plafond
	BF_VDSE_MHU2	RMC	Sans Plafond
	BF_VDSE_PRA1	RMC	PRA1+PRA2+PRA3 à 10 000 €/EA/an
Val de Loire Nivernais	BF_VLID_CPRA	AELB	Sans Plafond
	BF_VLID_ESP1	Etat	Sans Plafond
	BF_VLID_ESP2	Etat	Sans Plafond
	BF_VLID_ESP3	Etat	Sans Plafond
	BF_VLID_ESP4	Etat	Sans Plafond
	BF_VLID_MHU1	AELB	Sans Plafond
	BF_VLID_MHU2	AELB	Sans Plafond
	BF_VLID_OUV2	Etat	Sans Plafond
	BF_VLID_PRA3	Etat	PRA1+PRA2+PRA3 à 10 000 €/EA/an
Vallées de la Loire et de l'Allier	BF_VLOA_ESP2	Etat	Sans Plafond
	BF_VLOA_ESP3	Etat	Sans Plafond
	BF_VLOA_ESP4	Etat	Sans Plafond
	BF_VLOA_MHU1	AELB	Sans Plafond
	BF_VLOA_MHU2	AELB	Sans Plafond
	BF_VLOA_OUV1	Etat	Sans Plafond
	BF_VLOA_OUV2	Etat	Sans Plafond
	BF_VLOA_PRA1	Etat	PRA1+PRA2+PRA3 à 10 000 €/EA/an
	BF_VLOA_PRA2	Etat	8 000 €/EA/an
	BF_VLOA_PRA3	Etat	PRA1+PRA2+PRA3 à 10 000 €/EA/an
	Vallée de la Saône	BF_VS05_CIFF	Etat
BF_VS05_CPRA		RMC	Sans Plafond
BF_VS05_ESP2		RMC	Sans Plafond
BF_VS05_ESP3		RMC	Sans Plafond
BF_VS05_ESP4		RMC	Sans Plafond
BF_VS05_MHU1		RMC	Sans Plafond
BF_VS05_MHU2		RMC	Sans Plafond
BF_VS05_PRA1		RMC	PRA1+PRA2+PRA3 à 10 000 €/EA/an

Vosges Saônoises	BF_VSOO_ESP3	RMC	Sans Plafond
	BF_VSOO_IAE1	RMC	Sans Plafond
	BF_VSOO_MHU2	RMC	Sans Plafond
	BF_VSOO_OUV2	Etat	Sans Plafond
	BF_VSOO_PRA1	RMC	PRA1+PRA2+PRA3 à 10 000 €/EA/an
	BF_VSOO_PRA2	RMC	8 000 €/EA/an
	BF_VSOO_PRA3	RMC	PRA1+PRA2+PRA3 à 10 000 €/EA/an

Les cahiers des charges retenus pour la mise en œuvre de ces MAEC sont disponibles sur le site internet de la DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté ainsi que les notices territoires définissant les critères de priorisation.

Conformément à l'arrêté du 21 avril 2023 modifié relatif aux mesures agro-environnementales et climatiques et aux aides en faveur de l'agriculture biologique, les aides versées à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ne pourront dépasser le montant annuel par MAEC ou famille de MAEC défini dans le tableau ci-dessus, tenant compte du cumul des différents engagements depuis la campagne 2023.

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra être accepté.

Pour les GAEC totaux le montant maximum des aides défini dans le tableau ci-dessus est multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Seules sont éligibles les parcelles figurant dans le diagnostic d'exploitation et co-signé par un des exploitants et l'opérateur du PAEC.

Article 2 : Plafonds d'aide par bénéficiaire pour les MAEC

L'article 2 de l'arrêté N°DRAAF/SREA-2024-25 du 8 janvier 2025 est modifié comme suit :

- Pour les mesures cofinancées par l'Agence de l'eau Loire-Bretagne

Les aides versées à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) au titre des MAEC ne pourront dépasser le montant annuel de 20 000 € par bénéficiaire. En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra être accepté, tenant compte du cumul des différents engagements depuis la campagne 2023.

- Pour les mesures cofinancées par le MASA

Les aides versées à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) au titre des MAEC ne pourront dépasser le montant annuel de 20 000 € par bénéficiaire. En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra être accepté, tenant compte du cumul des différents engagements depuis la campagne 2023.

Pour les bénéficiaires ayant déjà des engagements en 2023 et 2024 cofinancés par les agences de l'eau et non plafonnés, le montant annuel cofinancé par le MASA est plafonné, c'est-à-dire qu'il est calculé uniquement sur la base des engagements cofinancés par le MASA, en cours ou à venir, depuis la campagne 2023.

- Pour les mesures cofinancées par l'Agence de l'eau Rhône Méditerranée Corse :

Les aides versées à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) au titre des MAEC ne pourront dépasser le montant annuel de 20 000 € par bénéficiaire, sauf pour le

territoire BF_PAVI pour lequel les aides ne sont pas plafonnées. En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra être accepté, tenant compte du cumul des différents engagements depuis la campagne 2023.

Pour les GAEC totaux le montant maximum des aides défini ci-dessus est multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Article 3 : Aide en faveur de l'agriculture biologique

Des engagements dans des aides en faveur de l'agriculture biologique peuvent être demandés par les exploitants agricoles dont le siège d'exploitation est situé dans la région.

La notice de l'aide à la conversion à l'agriculture biologique (CAB) pour l'année 2025 est disponible sur le site Internet de la DRAAF sous ce lien :

<https://draaf.bourgogne-franche-comte.agriculture.gouv.fr/aides-a-la-conversion-a-l-agriculture-biologique-campagne-2025-a3381.html>

Article 4 : Plafonds d'aides pour l'aide en faveur de l'agriculture biologique

En dehors des périmètres faisant l'objet d'un déplafonnement des co-financements versés par les Agences de l'eau, les aides versées à un demandeur autre qu'un groupement agricole d'exploitation en commun (GAEC) ne pourront dépasser le montant annuel de 30 000 € par an au titre de la conversion à l'agriculture biologique.

En conséquence, aucun engagement qui conduirait à dépasser ce montant en première année d'engagement ne pourra être accepté.

Pour les GAEC totaux le montant maximum des aides défini ci-dessus peut être multiplié par le nombre d'associés remplissant les critères individuels d'éligibilité.

Conformément à l'article 28 du règlement UE n°2021/2116 et au point 70.01 du plan stratégique national de la France, le FEADER est mobilisé en cofinancement des crédits des agences de l'eau Rhône Méditerranée Corse, Loire-Bretagne et Seine-Normandie, au taux de 50%.

Le montant des annuités des engagements en cours et pris lors de précédentes campagnes sur les programmations 2014-2022 et 2023-2027 n'est pas pris en compte dans la détermination du montant de l'aide versée au titre de la campagne 2024.

Article 5

La secrétaire pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt et les directeurs départementaux des territoires de Côte d'Or, du Doubs, du Jura, de la Nièvre, de Haute-Saône, de Saône-et-Loire, de l'Yonne et du Territoire de Belfort sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à Dijon, le 14 OCT. 2025

Pour le Préfet de Région,
Préfet de Côte d'Or et par délégation,
La directrice régionale de l'alimentation,
de l'agriculture et de la forêt,

Marie-Jeanne FOTRE-MULLER

DRAAF Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-10-13-00001

AR 2025/26 portant sur l'agrément jusqu'au 31 décembre 2025 des structures complémentaires assurant les prestations de diagnostic de l'exploitation à reprendre (volet 2 - Conseil à l'installation) et les prestations de diagnostic d'exploitation à céder (Volet 5 - Incitation à la transmission) dans le cadre de l'Accompagnement Installation- Transmission en Agriculture (AITA) pour la région Bourgogne-Franche-Comté



Arrêté N° DRAAF/SREAF-2025-26 portant sur l'agrément jusqu'au 31 décembre 2025 des structures complémentaires assurant les prestations de diagnostic de l'exploitation à reprendre (volet 2 - Conseil à l'installation) et les prestations de diagnostic d'exploitation à céder (Volet 5 - Incitation à la transmission) dans le cadre de l'Accompagnement Installation-Transmission en Agriculture (AITA) pour la région Bourgogne-Franche-Comté

Le Préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de Côte d'Or

Vu le Règlement (UE) 2022/2472 de la Commission du 14 décembre 2022 déclarant certaines catégories d'aides dans les secteurs agricole et forestier et dans les zones rurales compatibles avec le marché intérieur en application des articles 107 et 108 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (REAF) ;

Vu le règlement (UE) n°2021/2115 du Parlement européen et du Conseil du 2 décembre 2021 établissant des règles régissant l'aide aux plans stratégiques devant être établis par les états membres dans le cadre de la politique agricole commune (plans stratégiques relevant de la PAC) et financés par le fonds européen agricole de garantie (FEAGA) et par le fonds européen agricole pour le développement rural (FEADER), et abrogeant les règlements (UE) 1305/2013 et (UE) 1307/2013 ;

Vu l'ordonnance n°2022-68 du 26 janvier 2022 relative à la gestion du Fonds européen agricole pour le développement rural au titre de la programmation débutant en 2023 ;

Vu le régime cadre exempté de notification n° SA. 109081 relatif aux aides aux services de conseil pour les PME dans le secteur agricole pour la période 2023-2029 ;

Vu le décret n° 2016-1140 du 22 août 2016 relatif à l'organisation de la préparation à l'installation en agriculture ;

Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de Paul MOURIER, Préfet de la Région Bourgogne-Franche-Comté, Préfet de la Côte d'Or ;

Vu la Décision n°2025-18 DRAAF-BFC du 18 septembre 2025 portant subdélégation de signature de Mme Marie-Jeanne FOTRE-MULLER pour les compétences administratives générales ;

Vu l'arrêté préfectoral n°24-296 BAG du 28 octobre 2024, portant délégation de signature à Madame Marie-Jeanne FOTRE-MULLER, DRAAF Bourgogne-Franche-Comté, pour les compétences administratives générales ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDC/2017-190 du 2 mars 2017 relative aux modalités de mise en œuvre du Comité national installation-transmission (CNIT) et des Comités régionaux installation transmission (CRIT), modifiée par l'instruction technique DGPE/SDC/2017-410 du 5 mai 2017 ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDC/2025-302 du 14/05/2025 modifiant l'instruction technique DGPE/SDC/2018-613 du 14 août 2018 pour la gestion et à la mise en œuvre du programme pour l'accompagnement à l'installation et la transmission (AITA) en 2025 ;

Vu l'instruction technique DGPE/SDC/2018-613 du 14 août 2018 relative à la gestion et à la mise en œuvre du programme pour l'accompagnement à l'installation et la transmission (AITA) ;

Vu les demandes déposées durant la période de l'appel à candidatures organisé du 10 juillet au 14 août 2025 par la DRAAF de Bourgogne-Franche-Comté, pour réaliser les diagnostics d'exploitation à reprendre (volet 2 – Conseil en installation) et les diagnostics d'exploitation à céder (volet 5 – Incitation à la transmission) ;

CONSIDERANT que les candidatures reçues répondent aux cahiers des charges de l'appel à candidatures ;

CONSIDERANT les avis reçus par le Comité régional installation transmission (CRIT) de Bourgogne-Franche-Comté lors de la consultation écrite de ses membres réalisée du 8 au 22 septembre 2025 ;

Sur proposition de la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Agrément

Les agréments sont accordés jusqu'au 31 décembre 2025 en application de l'instruction technique DGPE/SDC/2025-302 du 14/05/2025 sous réserve du respect du cahier des charges 2019 et des conditions fixées par l'arrêté préfectoral fixant le règlement d'exécution du programme (AITA) en vigueur.

En cas d'insuffisances ou de non-respect du cahier des charges, le Préfet peut décider de la suspension du retrait, de l'agrément.

Le renouvellement de l'agrément pour l'année 2026, sera conditionné à la réception du rapport d'activité annuel complet et à la parution de la nouvelle instruction technique indiquant les modalités de mise en oeuvre du dispositif de l'AITA pour l'année 2026.

De plus, il est rappelé que le prestataire de services de conseil se doit d'être impartial et ne présenter aucun conflit d'intérêts avec le bénéficiaire de l'aide. En d'autre terme, il ne doit pas y avoir, directement ni indirectement, un intérêt financier, économique ou un intérêt personnel qui serait de nature à compromettre son impartialité ou son indépendance dans le cadre de la fourniture de la prestation de conseil.

ARTICLE 2 : Désignation des structures complémentaires agréées pour établir les diagnostics d'exploitation à reprendre (volet 2 – Conseil à l'installation) et les diagnostics d'exploitation à céder (volet 5 – Incitation à la transmission)

Désignation des prestataires de service de conseil et coordonnées	Diagnostics concernés	Périmètre géographique
Association Inpact – SIRET : 922234915400018 27 rue de la sous-préfecture 39100 DOLE Représenté par son Président : Monsieur Michel THIRANT	Volet 2 Volet 5	Bourgogne-Franche-Comté
SAS Eloi – SIRET : 84939529800029 89 rue de l'église 75015 PARIS Représentée par son Président : Maxime PAWLAK	Volet 5	Bourgogne-Franche-Comté

ARTICLE 3 : Exécution

La Secrétaire générale pour les affaires régionales, la directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Fait à DIJON, le 13 octobre 2025

Pour le Préfet de Région, et par délégation,
La directrice régionale de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt

Marie-Jeanne FOTRE-MULLE

DREAL Bourgogne Franche-Comté

BFC-2025-10-10-00001

arrêté portant nomination du comptable principal de l'EPCE Conservatoire Botanique National de Bourgogne-Franche-Comté - Observatoire régional des Invertébrés



**Arrêté portant nomination du comptable principal de l'Établissement public de coopération
environnementale Conservatoire Botanique National de Bourgogne-Franche-Comté – Observatoire
régional des invertébrés**

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte d'Or

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article R1431-16 ;

VU l'arrêté préfectoral du 18 avril 2025 portant création de l'établissement public de coopération
environnementale dénommé « Conservatoire botanique national de Bourgogne-Franche-Comté –
Observatoire régional des invertébrés » et ses statuts publiés en annexe ;

VU l'avis conforme de la directrice départementale des finances publiques du Doubs du
30 juin 2025

VU l'arrêté préfectoral du 30 juillet 2025 portant nomination de l'agent comptable de
l'Établissement public de coopération environnementale Conservatoire Botanique National de
Bourgogne-Franche-Comté – Observatoire régional des invertébrés est abrogé.

VU la requête du 3 septembre 2025 de la direction départementale des finances publiques du
Doubs par laquelle elle demande que la désignation d'« agent comptable » soit remplacée par celle
de « comptable principal », conformément à l'article 18 de l'annexe de l'arrêté préfectoral du 18
avril 2025 sus visé ;

CONSIDÉRANT que l'avis conforme de la direction départementale des finances publiques du
Doubs repose sur cette requête ;

SUR proposition de Monsieur le directeur de la Direction régionale de l'environnement, de
l'aménagement et du logement de Bourgogne-Franche-Comté,

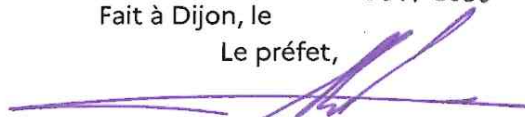
ARRÊTE

Article 1 : Le payeur départemental du Doubs est nommé comptable principal de l'établissement public de coopération environnementale « Conservatoire botanique national de Bourgogne-Franche-Comté – Observatoire régional des invertébrés »

Article 2 : Madame la secrétaire générale pour les affaires régionales de Bourgogne-Franche-Comté et Madame la directrice départementale des finances publiques du Doubs sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 3 : L'arrêté préfectoral BFC-2025-07-30-00006 du 30 juillet 2025 portant nomination de l'agent comptable de l'Établissement public de coopération environnementale Conservatoire Botanique National de Bourgogne-Franche-Comté – Observatoire régional des invertébrés est abrogé.

Fait à Dijon, le 10 OCT. 2025
Le préfet,



Paul MOURIER

Préfecture de la région Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2025-09-26-00033

Arrêté n°25-181 BAG portant création de la liste
des formations dispensées par les
établissements, services ou écoles habilités à
bénéficier du solde de la taxe d'apprentissage
pour l'année 2025. (rectificatif et additif)



**PRÉFET
DE LA RÉGION
BOURGOGNE-
FRANCHE-COMTÉ**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale
de l'économie, de l'emploi,
du travail et des solidarités**

Affaire suivie par : DREETS/ Pôle EECS/ Service ECME
Chargé de mission : Richard GEILLON
Tél : 07 63 75 65 17
Mail : richard.geillon@dreets.gouv.fr

Arrêté N° 25-181 BAG

portant création de la liste des formations dispensées par les établissements, services ou écoles habilités à bénéficier du solde de la taxe d'apprentissage pour l'année 2025 (rectificatif et additif)

**Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
préfet de la Côte-d'Or**

Vu la loi n°71-578 du 16 juillet 1971 modifiée sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;

Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu le décret n°2019-1491 du 27 décembre 2019 relatif au solde de la taxe d'apprentissage ;

Vu l'instruction interministérielle N° DGESCO I2024-012552 NOR : MENE 2433248J du 20 décembre 2024 ;

Vu le code du travail et notamment les articles L. 6131-3, L.6241-1 à L.6241-5, R. 6241-22 et R. 6241-23 ;

Vu les résultats de la consultation des membres du bureau du CREFOP en date du 15 mai 2025 ;

Vu l'arrêté n° 25-97 BAG du 16 juin 2025 portant création de la liste des formations dispensées par les établissements, services ou écoles habilités à bénéficier du solde de la taxe d'apprentissage pour l'année 2025 ;

Vu l'information faite par voie électronique par la DREETS au bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles en date du 23 septembre 2025 ;

Considérant la nécessité d'apporter des modifications et compléments à la liste initiale des formations dispensées par les établissements, services ou écoles, visée supra ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La liste des formations dispensées par les établissements, services ou écoles établis dans la région, mentionnés aux 1° à 10°, 12° et 14° de l'article L. 6241-5, habilités à bénéficier en 2025 des dépenses libératoires selon les modalités prévues au 1° de l'article L. 6241-4, est annexée au présent arrêté.

Article 2 :

Cette liste modifiée sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et mise en ligne sur le site Internet de la préfecture de région :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte>

Article 3 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales par intérim, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le ou la concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 26 SEP. 2025

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté



Paul MOURIER

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de la justice administrative :

- Un recours gracieux, adressé à:
M. le préfet de la région Bourgogne Franche-Comté 53 Rue de la Préfecture 21041 DIJON ;

- Un recours hiérarchique, adressé au(x) ministres(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'Un de ces recours.

- Un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de DIJON
2 rue d'Assas 21000 Dijon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr"TM.

Préfecture de la région Bourgogne
Franche-Comté

BFC-2025-09-26-00034

Arrêté n°25-182 BAG portant création de la liste des organismes participant au service public de l'orientation tout au long de la vie, habilités à bénéficier du solde de la taxe d'apprentissage pour l'année 2025. (rectificatif et additif)

Affaire suivie par : DREETS/ Pôle EECS/ Service ECME
Chargé de mission : Richard GEILLON
Tél : 07 63 75 65 17
Mail : richard.geillon@dreets.gouv.fr

Arrêté N° *25-182 BAG*

portant création de la liste des organismes participant au service public de l'orientation tout au long de la vie, habilités à bénéficier du solde de la taxe d'apprentissage pour l'année 2025 (rectificatif et additif)

**Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté
Préfet de la Côte-d'Or**

Vu la loi n°71-578 du 16 juillet 1971 modifiée sur la participation des employeurs au financement des premières formations technologiques et professionnelles ;

Vu la loi n° 2014-288 du 5 mars 2014 relative à la formation professionnelle, à l'emploi et à la démocratie sociale ;

Vu la loi n° 2018-771 du 5 septembre 2018 pour la liberté de choisir son avenir professionnel ;

Vu le décret n°2019-1491 du 27 décembre 2019 relatif au solde de la taxe d'apprentissage ;

Vu l'instruction interministérielle N° DGESCO I2024-012552 NOR : MENE 2433248J du 20 décembre 2024 ;

Vu le code du travail et notamment les articles L. 6131-3, L.6241-1 à L.6241-5, R. 6241-22 et R. 6241-23 ;

Vu les résultats de la consultation des membres du bureau du CREFOP en date du 15 mai 2025 ;

Vu l'arrêté n° 25-96 BAG du 16 juin 2025 portant création de la liste des organismes participant au service public de l'orientation tout au long de la vie, habilités à bénéficier du solde de la taxe d'apprentissage pour l'année 2025 ;

Vu l'information faite par voie électronique par la DREETS au bureau du comité régional de l'emploi, de la formation et de l'orientation professionnelles en date du 23 septembre 2025 ;

Considérant la nécessité d'apporter des modifications et compléments à la liste initiale des organismes participant au service public de l'orientation tout au long de la vie, visée supra ;

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La liste, communiquée par Madame la Présidente du conseil régional, des organismes établis dans la région, participant au service public de l'orientation tout au long de la vie mentionnés au 11° de l'article L. 6241-5, habilités à bénéficier en 2025 des dépenses libératoires selon les modalités prévues au 1° de l'article L. 6241-4, est annexée au présent arrêté.

Article 2 :

Cette liste modifiée sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région, et mise en ligne sur le site Internet de la préfecture de région :

<http://www.prefectures-regions.gouv.fr/bourgogne-franche-comte>

Article 3 :

La secrétaire générale pour les affaires régionales par intérim, le directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités sont chargés, chacun en ce qui le ou la concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Dijon, le 26 SEP. 2025

Le préfet de la région Bourgogne-Franche-Comté



Paul MOURIER

Délais et voies de recours

Dans un délai de deux mois à compter de la date de la notification ou de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la région Nouvelle-Aquitaine, les recours suivants peuvent être introduits conformément aux dispositions des articles R.421-1 et suivants du code de la justice administrative :

- Un recours gracieux, adressé à :
M. le préfet de la région Bourgogne Franche-Comté 53 Rue de la Préfecture 21041 DIJON ;

- Un recours hiérarchique, adressé au(x) ministres(s) concerné(s) ;

Dans ces deux cas, le silence de l'administration vaut rejet implicite au terme d'un délai de deux mois.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai du recours contentieux ne court qu'à compter du rejet explicite ou implicite de l'Un de ces recours.

- Un recours contentieux, en saisissant le tribunal administratif de DIJON

2 rue d'Assas 21000 Dijon.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique Télérecours Citoyens accessible par le site internet "www.telerecours.fr™".

Rectorat de l'académie de Besançon

BFC-2025-10-06-00006

Arrêté de subdélégation de signature en matière
de contrôle de légalité des actes des
établissements publics locaux d'enseignement
(EPLÉ)



Secrétariat général

Affaire suivie par :

Sabine COURBET

Tél : 03 81 65 49 79

Mél : ce.dafil@ac-besancon.fr

Besançon, le 6 octobre 2025

10 bis rue de la Convention
25000 BESANÇON

**ARRÊTE DE SUBDÉLÉGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE
CONTRÔLE DE LÉGALITÉ DES ACTES DES ÉTABLISSEMENTS PUBLICS LOCAUX D'ENSEIGNEMENT**

**LA RECTRICE DE LA RÉGION ACADÉMIQUE BOURGOGNE-FRANCHE-COMTÉ
LA RECTRICE DE L'ACADÉMIE DE BESANÇON**

Vu le code de l'éducation, et notamment son article R.222-36-1 et R.222-36-2,

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements

Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination de la rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon – madame Nathalie ALBERT-MORETTI,

Vu l'arrêté préfectoral n°24-301 BAG du 28 octobre 2024 donnant délégation de signature à madame Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon,

Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2023 nommant Madame Alma LOPES en qualité d'attachée d'administration hors classe nommée dans l'emploi de Secrétaire Générale de l'académie de Besançon à compter du 1^{er} octobre 2023,

Vu l'arrêté rectoral du 18 mai 2017 de création du service de mutualisation du contrôle de légalité des actes des établissements publics locaux d'enseignement,

Vu l'arrêté rectoral de subdélégation de signature en matière de contrôle de légalité des actes des établissements publics locaux d'enseignement de l'académie de Besançon du 15 octobre 2024.

ARRÊTE

Article 1 – Délégation est donnée par madame Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon à madame Alma LOPES, secrétaire générale de l'académie de Besançon, à l'effet de signer en matière de contrôle de légalité des actes des EPLE :

- les accusés de réception concernant les actes pris en application des articles L 421-11, L 421-12 et du I et II de l'article L 421-14 du code de l'éducation ;
- les lettres d'observations valant recours gracieux ;
- les demandes de retrait d'acte ;
- les déférés des actes jugés illégaux auprès du tribunal administratif.

Article 2 – En cas d'absence ou d'empêchement de madame Alma LOPES, délégation est donnée à l'effet de signer en matière de contrôle de légalité des actes des EPLE sur le fondement de l'article 1^{er} à :

- Monsieur Christophe MONNY, secrétaire général adjoint d'académie en charge de la scolarité, de la pédagogie et des moyens ;
- Madame Sabine COURBET, directrice des affaires financières et de la logistique (DAFIL) ;
- Madame Eliana CAPSIR, responsable de la cellule de contrôle de légalité des actes des établissements publics locaux d'enseignement ;
- Madame Karine NELATON, adjointe à la responsable de la cellule de contrôle de légalité des actes des établissements publics locaux d'enseignement ;
- Madame Claire HAYEM, chargée du contrôle de légalité des actes des établissements publics locaux d'enseignement.

Article 3 – L'arrêté rectoral de subdélégation de signature en matière de contrôle de légalité des actes des établissements publics locaux d'enseignement de l'académie de Besançon du 15 octobre 2024 est abrogé.

Article 4 – La secrétaire générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à sa date de publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

**La rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté,
Rectrice de l'académie de Besançon,
Chancelière des Universités**



Nathalie ALBERT-MORETTI

Rectorat de l'académie de Besançon

BFC-2025-09-01-00023

Arrêté de subdélégation financière - Périmètre
Secrétaire Générale de l'Académie de Besançon
pour les BOP académiques, les BOP régionalisés
et centraux



DAFiL

Affaire suivie par :
Sabine COURBET
Tél : 03 81 65 49 79
Mél : ce.dafil@ac-besancon.fr

Besançon, le 1^{er} septembre 2025

10 rue de la Convention
25030 Besançon cedex

**ARRETE DE SUBDELEGATION FINANCIERE
Périmètre Secrétaire Générale d'académie de Besançon
Pour les BOP académiques, les BOP régionalisés et centraux**

La rectrice de l'académie de Besançon

- Vu** la loi organique n° 2001-692 du 1^{er} août 2001 modifiée relative aux lois de finances,
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
Vu la loi n° 2015-29 du 16 janvier 2015 relative à la délimitation des régions, aux élections régionales et départementales et modifiant le calendrier électoral,
Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,
Vu le Code de l'Éducation, et notamment son article D 222-20,
Vu le décret n°98-81 du 11 février 1998 modifiant la loi n° 68-1250 du 31 décembre 1968 relative à la prescription des créances sur l'Etat, les départements, les communes et les établissements publics et relatif aux décisions prises par l'Etat en matière de prescription quadriennale,
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements, modifié,
Vu le décret n° 2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique,
Vu le décret n° 2015-1616 du 10 décembre 2015 relatif aux régions académiques,
Vu l'arrêté ministériel du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, en ce qui concerne le Ministère de l'Éducation Nationale,
Vu l'arrêté ministériel du 3 juillet 2009 portant règlement de comptabilité pour la désignation des ordonnateurs secondaires et de leurs délégués, en ce qui concerne le Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche,
Vu le décret du 16 mars 2022 portant nomination de Madame Nathalie ALBERT-MORETTI en qualité de rectrice de la région académique de Bourgogne Franche Comté, rectrice de l'académie de Besançon,
Vu le décret du 10 octobre 2024 portant nomination de Monsieur Paul MOURIER, préfet de la région Bourgogne Franche-Comté, préfet de la Côte d'Or,
Vu l'arrêté préfectoral n°24-301 BAG du 28 octobre 2024 donnant délégation de signature à madame Nathalie ALBERT-MORETTI, rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, rectrice de l'académie de Besançon,
Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2023 nommant Madame Alma LOPES en qualité d'attachée d'administration hors classe nommée dans l'emploi de Secrétaire Générale de l'académie de Besançon à compter du 1^{er} octobre 2023,
Vu l'arrêté ministériel du 8 décembre 2023 nommant Monsieur Frédéric DEHAN, Attaché d'administration hors classe, dans l'emploi de secrétaire général de la région académique de Bourgogne Franche-Comté à compter du 22 janvier 2024,
Vu l'arrêté ministériel du 4 janvier 2022 nommant Monsieur Christophe MONNY, attaché d'administration de l'Etat hors classe, dans l'emploi d'adjoint à la Secrétaire Générale, directeur de l'organisation et des moyens dans l'académie de Besançon à compter du 31 janvier 2022,
Vu l'arrêté ministériel du 30 avril 2025 nommant Madame Sabine COURBET en qualité d'administrateur de l'éducation nationale, de l'enseignement supérieur et de la recherche, Directrice des Affaires Financières et de la Logistique au rectorat à compter du 1^{er} mai 2025,
Vu l'arrêté ministériel nommant Madame Lucile MOLLIER, Attachée Principale d'Administration de l'État, Directrice de l'Organisation Scolaire au rectorat à compter du 9 décembre 2024,
Vu l'arrêté rectoral nommant Madame Aurélie JAMBOU, Attachée d'Administration de l'Etat au rectorat à

compter du 1^{er} mars 2025,

Vu l'arrêté rectoral nommant Monsieur Bertrand BECARD, Secrétaire administratif de l'Éducation Nationale et de l'enseignement Supérieur au rectorat à compter du 1^{er} septembre 2017,

Vu l'arrêté rectoral nommant Madame Marie-Pierre GUINCHARD, Adjointe administrative de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur au rectorat à compter du 1^{er} octobre 2002,

Vu l'arrêté rectoral nommant Monsieur Emmanuel CHARRIERE, Secrétaire administratif de l'Éducation Nationale et de l'enseignement Supérieur au rectorat à compter du 1^{er} septembre 2022,

Vu l'arrêté rectoral nommant Monsieur Kévin MARQUETTE, Adjoint administratif de l'Éducation Nationale et de l'enseignement supérieur au rectorat à compter du 1^{er} septembre 2023,

Vu l'arrêté rectoral nommant Monsieur Guillaume RYK, Adjoint administratif de l'Éducation Nationale et de l'enseignement supérieur au rectorat à compter du 1^{er} septembre 2022,

Vu le contrat de travail à durée indéterminée de Madame Karine BAUD,

Vu l'arrêté rectoral nommant Monsieur Christophe RONOT, Attaché d'Administration de l'Etat au rectorat à compter du 1^{er} septembre 2022,

Vu l'arrêté rectoral nommant Monsieur Yannick GAVIGNET, Secrétaire administratif de l'Éducation Nationale et de l'enseignement Supérieur au rectorat à compter du 1^{er} septembre 2020,

Vu l'arrêté ministériel du 19 août 2021 nommant Madame Lucie JUPILLE, Attachée d'Administration de l'Etat au rectorat à compter du 1^{er} septembre 2021,

Vu l'arrêté rectoral nommant Madame Mélanie CERBE, Attachée d'Administration de l'Etat au rectorat à compter du 1^{er} septembre 2024,

Vu l'arrêté rectoral nommant Madame Pauline GANTOIS, Adjointe administrative de l'Éducation Nationale et de l'enseignement supérieur au rectorat à compter du 1^{er} septembre 2021,

Vu le contrat de travail nommant Monsieur Denis FATON au rectorat à compter du 1^{er} septembre 2025,

Vu l'arrêté rectoral nommant Monsieur Frédéric FUMERY, Secrétaire administratif de l'Éducation Nationale et de l'enseignement Supérieur au rectorat à compter du 1^{er} février 2021,

Vu l'arrêté rectoral nommant Madame Natacha DALOZ, Adjointe administrative de l'Éducation Nationale et de l'enseignement Supérieur au rectorat à compter du 1^{er} septembre 2009,

Vu l'arrêté rectoral nommant Madame Maud GIRIN, Attachée Principale d'Administration de l'Etat, adjointe à la Directrice de l'Organisation Scolaire au rectorat à compter du 10 mars 2025,

Vu l'arrêté rectoral nommant Madame Anne VUILLEMENOT, Attachée d'Administration de l'Etat au rectorat à compter du 19 février 2024,

Vu l'arrêté rectoral nommant Madame Sandrine CONTOZ, Adjointe administrative de l'Éducation Nationale et de l'enseignement Supérieur au rectorat à compter du 1^{er} septembre 2009,

Vu l'arrêté rectoral nommant Madame Monique MONTICOLO, Secrétaire administrative de l'Éducation Nationale et de l'enseignement Supérieur au rectorat à compter du 1^{er} septembre 2021,

Vu l'arrêté rectoral nommant Madame Odile SAUVAGE-BACOU, Secrétaire administrative de l'Éducation Nationale et de l'enseignement Supérieur à la DSDEN 25 à compter du 1^{er} septembre 2018,

Vu l'arrêté rectoral nommant Monsieur Valentin CHOFFY-LANCE, Attaché d'administration à la DSDEN 39 à compter du 1^{er} septembre 2025,

Vu l'arrêté rectoral nommant Madame Elisabeth BILLIEUX, Secrétaire administrative de l'Éducation Nationale et de l'enseignement Supérieur à la DSDEN 70 à compter du 1^{er} septembre 2023,

Vu l'arrêté rectoral nommant Madame Christelle GAIFFE, Secrétaire administrative de l'Éducation Nationale et de l'enseignement Supérieur à la DSDEN 90 à compter du 1^{er} septembre 2018,

Vu la circulaire interministérielle NOR/INT/B/89/00144/C du 9 mai 1989 relative à la désaffectation des biens des établissements d'enseignement,

Vu la circulaire interministérielle NOR/INT/K/04/001108/C du 30 août 2004 relative à la mise en œuvre de l'article L421-14 du code de l'éducation relatif au contrôle des actes des établissements publics locaux d'enseignements,

Vu les schémas d'organisation financière des Budgets Opérationnels des Programmes déconcentrés,

Vu l'arrêté rectoral de subdélégation financière du 10 mars 2025,

ARRETE

Article 1 – Délégation de signature pour les dépenses et recettes

Au nom du Préfet de Région, délégation de signature est donnée à Madame Alma LOPES, Secrétaire Générale de l'académie de Besançon, à l'effet de signer toutes décisions relatives à la gestion des crédits (réception, programmation, répartition, mise à disposition et réallocation entre unités opérationnelles), aux opérations de dépenses (y compris toutes pièces relatives à la passation des marchés publics imputés au titre des UO afférentes) et de recettes de l'Etat afférentes à l'activité de l'académie pour lesquelles la rectrice de l'académie de Besançon a reçu délégation de signature par l'arrêté préfectoral susvisé.

DAFiL

Affaire suivie par : Sabine COURBET

Les programmes concernés sont :

- les BOP déconcentrés suivants :
 - o 139 (enseignement scolaire privé du 1er et du 2nd degrés) de la mission enseignement scolaire, à l'exclusion des dépenses du Titre 2 relatifs aux enseignants du 1^{er} degré des établissements d'enseignement privé ;
 - o 140 (enseignement scolaire public du 1er degré) de la mission enseignement scolaire, à l'exclusion des dépenses du Titre 2 ;
 - o 141 (enseignement scolaire public du 2nd degré) de la mission enseignement scolaire ;
 - o 214 (soutien de la politique de l'éducation nationale) de la mission enseignement scolaire ;
 - o 230 (vie de l'élève) de la mission enseignement scolaire ;
- Les BOP centraux suivants :
 - o 150 (formations supérieures et recherche universitaire) de la mission recherche et enseignement supérieur ;
 - o 231 (vie étudiante) de la mission recherche et enseignement supérieur ;
 - o 172 (orientation et pilotage de la recherche) de la mission recherche et enseignement supérieur ;

Au nom du Préfet de Région, délégation de signature est donnée à Madame Alma LOPES, Secrétaire Générale de l'académie de Besançon, à l'effet de signer toutes décisions relatives aux :

- opérations de recettes et de dépenses (expressions de besoins et traitement des engagements juridiques et demandes de paiement ainsi que leur validation par le centre de service partagé Chorus habilité) et de recettes :
 - o le compte d'affectation spéciale « gestion du patrimoine immobilier de l'état du BOP 723 (dépenses immobilières et entretien des bâtiments de l'état relevant du ministère de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur et de la recherche).

Article 2 – Délégation de signature pour les marchés et tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés, pour les actes relatifs à la gestion des biens meubles et immeubles, pour la prescription quadriennale

Au nom du Préfet de Région, délégation de signature est donnée à Madame Alma LOPES, Secrétaire Générale de l'académie de Besançon, à l'effet de signer les marchés publics de travaux, de fournitures et de services et tous les actes relatifs à la passation et à l'exécution des marchés dévolus au pouvoir adjudicateur au sens du code des marchés publics et à la personne responsable des marchés au sens des cahiers des clauses administratives générales ainsi que, en matière de contentieux administratif relatifs à ces marchés publics, à l'effet de présenter des observations écrites et orales devant les juridictions administratives.

Au nom du Préfet de Région, délégation de signature est donnée à Madame Alma LOPES, Secrétaire Générale de l'académie de Besançon, à effet de signer les décisions relatives à la prescription quadriennale ou au relèvement de la prescription.

Au nom du Préfet de Région, délégation de signature est donnée à Madame Alma LOPES, Secrétaire Générale de l'académie de Besançon, à effet de signer :

- les autorisations de désaffectation des biens meubles et immeubles utilisés par les établissements d'enseignement et de formation,
- les accords préalables de signature des conventions d'occupation d'immeubles affectés à un lycée public de l'académie de Besançon par un établissement relevant d'une autre collectivité,
- les conventions d'utilisation des biens meubles des lycées publics de l'académie de Besançon par un établissement s'agissant de matériels acquis par l'Etat.

Article 3 - Délégation de signature pour les articles 1 et 2

1° – En cas d'absence ou d'empêchement de Madame Alma LOPES, Secrétaire Générale de l'académie de Besançon et au nom du Préfet de Région, la délégation qui lui est confiée aux articles 1 et 2 ci-dessus est exercée par Monsieur Christophe MONNY, Secrétaire Général adjoint, directeur de l'organisation et des moyens, de l'académie de Besançon.

2° – En l'absence de Madame la rectrice, de la Secrétaire Générale de l'académie, du Secrétaire Général adjoint empêchés et au nom du Préfet de Région, la délégation de signature prévue aux articles 1 et 2 susvisés est donnée à Sabine COURBET, directrice des affaires financières et de la logistique au rectorat (DAFIL).

Article 4 – Délégation de signature pour l'article 1 (dépenses et recettes, hors titre 2)

DAFIL

Affaire suivie par : Sabine COURBET

En l'absence de Madame la rectrice, de la Secrétaire Générale de l'académie, du Secrétaire Général adjoint et de la directrice des affaires financières et de la logistique empêchés et au nom du Préfet de Région, la délégation de signature visée à l'article 1 susvisé est donnée :

- pour les dépenses et les recettes, à Madame Aurélie JAMBOU, responsable de la Plateforme Chorus. Cette délégation est assortie, pour la signature de tout engagement juridique de la dépense (hors dépenses de flux 3 et 4) excédant le seuil de 150 000 € HT, d'une décision préalable visée par la rectrice, la Secrétaire Générale ou le Secrétaire Général adjoint de l'académie qui autorise cet engagement.

- pour les dépenses du titre 6 (dépenses d'intervention),

- à Madame Lucile MOLLIER, directrice de l'Organisation Scolaire (DOS),

- à Madame Maud GIRIN, adjointe à la directrice de DOS,

En l'absence de Madame la rectrice, de la Secrétaire Générale de l'académie, du Secrétaire Général adjoint de l'académie, de Sabine COURBET et de Aurélie JAMBOU empêchés et au nom du Préfet de Région, la délégation de signature visée à l'article 1 est donnée à Bertrand BECARD, Emmanuel CHARRIERE, Kévin MARQUETTE, Yannick GAVIGNET et Guillaume RYK pour les recettes du hors titre 2.

Article 5 – Délégation de signature pour l'article 1 (dépenses engagement hors titre 2)

En l'absence de Madame la rectrice, du secrétaire général de la région académique Bourgogne Franche-Comté et de Sabine COURBET empêchés et au nom du Préfet de Région, la délégation de signature visée à l'article 1 susvisé est donnée à Christophe RONOT, affecté à la DAFIL du rectorat en qualité de responsable de la cellule budget pour l'engagement des dépenses. Cette délégation est assortie, pour la signature de tout engagement juridique de la dépense (hors dépenses de flux 3 et 4) excédant le seuil de 150 000€ HT, d'une décision préalable visée par la rectrice ou le secrétaire général de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, qui autorise cet engagement.

En l'absence de Madame la rectrice, de la Secrétaire Générale de l'académie, du Secrétaire Général adjoint de l'académie, de Sabine COURBET, de Aurélie JAMBOU et de Lucile MOLLIER empêchés, au nom du Préfet de Région, Maud GIRIN, adjointe à la directrice de l'organisation scolaire du rectorat, reçoit délégation de signature pour valider tout engagement juridique sur le titre 6.

Cette délégation de signature est assortie, pour la signature de tout engagement juridique (hors dépenses de flux 3 et 4) excédant le seuil de 100 000€ HT, d'une décision préalable visée par la rectrice, la Secrétaire Générale de l'académie ou le Secrétaire Général adjoint de l'académie, qui autorise cet engagement.

Article 6 – Délégation de signature pour l'article 1 (dépenses mandatement hors titre 2)

En l'absence de Madame la rectrice, de la Secrétaire Générale de l'académie, du Secrétaire Général adjoint de l'académie, de Sabine COURBET, de Aurélie JAMBOU, puis de Lucile MOLLIER, empêchés et au nom du Préfet de Région, Anne VUILLEMENOT et Bertrand BECARD, reçoivent délégation pour signer tout mandatement hors titre 2.

Article 7 – Délégation de signature pour l'article 1 (dépenses service facturier – validation de service fait et dépenses RH)

Dans le cadre du service facturier mis en place à la DDFIP et en l'absence de Madame la rectrice, de la Secrétaire Générale de l'académie, du Secrétaire Général adjoint de l'académie, de Sabine COURBET, de Aurélie JAMBOU, puis de Lucile MOLLIER, empêchés et au nom du Préfet de Région, Kévin MARQUETTE, Emmanuel CHARRIERE, Yannick GAVIGNET, Pauline GANTOIS, Marie-Pierre GUINCHARD, Guillaume RYK, Frédéric FUMERY et Karine BAUD reçoivent délégation de signature pour valider tout service fait pour le hors titre 2 ; Natacha DALOZ reçoit délégation de signature pour valider tout service fait, hors titre 2, relatifs à des marchés de travaux au titre des programmes 150, 214, 362 et 723, Monique MONTICOLO et Sandrine CONTOZ reçoivent délégation de signature pour valider tout service fait relatif au titre 6.

Article 8 – Délégation de signature pour l'article 1 (dépenses et recettes titre 2)

En l'absence de Madame la rectrice, de la Secrétaire Générale de l'académie, du Secrétaire Général adjoint de l'académie et de Sabine COURBET empêchés et au nom du Préfet de Région, la délégation de signature visée à l'article 1 susvisé est donnée à Aurélie JAMBOU, pour les dépenses et les recettes du titre 2.

En l'absence de Madame la rectrice, de la Secrétaire Générale de l'académie, du Secrétaire Général adjoint de l'académie, de Sabine COURBET et de Aurélie JAMBOU empêchés et au nom du Préfet de Région, la délégation de signature visée à l'article 1 est donnée à Bertrand BECARD, pour les dépenses du titre 2 relatives à l'action sociale.

En l'absence de Madame la rectrice, de la Secrétaire Générale de l'académie, du Secrétaire Général adjoint de l'académie, de Sabine COURBET et de Aurélie JAMBOU, la délégation de signature visée à l'article 1 est donnée à Lucie JUPILLE pour les recettes du Titre 2 et Marie-Pierre GUINCHARD pour les dépenses du titre 2.

Article 9 – Dans le cadre des opérations relatives à la gestion des immobilisations, délégations sont données comme suit :

- l'équipe de comptage : Denis FATON et Frédéric FUMERY pour les biens affectés au rectorat, Odile SAUVAGE-BACOU pour les biens affectés à la DSDEN 25, Valentin CHOFFY-LANCE pour les biens affectés à la DSDEN 39, Elisabeth BILIEUX pour les biens affectés à la DSDEN 70, Christelle GAIFFE pour les biens affectés à la DSDEN 90.
- les responsables d'inventaire : Mélanie CERBE et Natacha DALOZ.
- le responsable de la comptabilité auxiliaire des immobilisations ministérielles : Aurélie JAMBOU.

Article 10 – Conformément aux arrêtés préfectoraux susvisés, sont exclus de la présente délégation de signature les actes demeurant réservés à la signature de Monsieur le Préfet de Région suivants :

- les ordres de réquisition du comptable public,
- les décisions de passer outre au refus de visa du contrôleur budgétaire régional, exception faite des demandes de fongibilité asymétrique relative au service minimum d'accueil (SMA) à verser aux communes.

Article 11 – L'arrêté du rectoral susvisé en date du 10 mars 2025 est abrogé.

La Secrétaire Générale de l'académie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui prendra effet à sa date de publication.

**La rectrice de l'académie de Besançon,
Chancelière des Universités**



Nathalie ALBERT-MORETTI

Rectorat de la région académique Bourgogne
Franche-comté

BFC-2025-10-09-00002

Arrêté portant composition de contrôle des
opérations électorales des établissements
d'enseignement supérieur 9 octobre 2025



Arrêté n°

Portant composition de la Commission de Contrôle des Opérations Electorales des établissements d'enseignement supérieur de l'Académie de Besançon

La Rectrice de la région académique Bourgogne-Franche-Comté
Rectrice de l'académie de Besançon
Chancelière des universités

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles D. 719-3 et D. 719-38 ;

Vu la décision de la présidente du tribunal administratif de Besançon du 1^{er} septembre 2025 portant désignation des présidentes de la commission de contrôle des opérations électorales des établissements d'enseignement supérieur de l'académie de Besançon.

ARRÊTE

Article 1^{er} :

La commission de contrôle des opérations électorales des établissements d'enseignement supérieur de l'académie de Besançon est composée comme suit :

- Madame Lola KIEFER, conseillère des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel, présidente ;
- Madame Alix FESSARD-MARGUERIE, conseillère des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel, présidente suppléante ;
- Madame Cristina BUSQUET-PARETS, responsable adjointe de la délégation régionale à l'enseignement supérieur de la région académique de Bourgogne-Franche-Comté, représentante de la rectrice ;
- Monsieur Sébastien MICHEL, assistant du contentieux au tribunal administratif de Besançon, assesseur ;
- Monsieur Olivier BRAUN, contrôleur juridique à la délégation régionale de l'enseignement de la région académique Bourgogne-Franche-Comté, assesseur.

Article 2 :

Conformément à la décision de la présidente du tribunal administratif de Besançon du 1^{er} septembre 2025, Madame Alix FESSARD-MARGUERIE, conseillère des tribunaux administratifs et cours administratives d'appel, présidente suppléante, assure la présidence de la commission de contrôle des

opérations électorales des établissements d'enseignement supérieur en cas d'empêchement de la présidente.

Article 3 :

La commission de contrôle des opérations électorales des établissements d'enseignement supérieur se réunira, le cas échéant, au siège du tribunal administratif de Besançon.

Article 4 :

Le présent arrêté abroge et remplace le précédent arrêté daté du 1^{er} octobre 2025.

Article 5 :

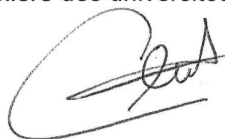
Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la région Bourgogne-Franche-Comté.

Article 6 :

Le Secrétaire général de la région académique Bourgogne-Franche-Comté est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait le 9 octobre 2025.

La Rectrice de la région académique
Bourgogne-Franche-Comté,
Rectrice de l'académie de Besançon,
Chancelière des universités



Nathalie ALBERT-MORETTI